



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.2/5



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
7 juillet 2023

Français
Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**
Deuxième session
Paris, 29 mai–2 juin 2023

Rapport du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sur les travaux de sa deuxième session*

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de convoquer un comité intergouvernemental de négociation qui commencerait ses travaux au deuxième semestre de 2022 et viserait à les achever d'ici à la fin de 2024. L'Assemblée pour l'environnement a également décidé que le comité intergouvernemental de négociation pourrait élaborer cet instrument en prévoyant des dispositions contraignantes et volontaires, en adoptant une approche globale couvrant la totalité du cycle de vie des plastiques, en tenant compte, entre autres, des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que des circonstances et des capacités nationales, et en incluant les dispositions prévues dans la résolution précitée.
2. La première session du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, s'est tenue au Centre des congrès et des expositions de Punta del Este (Uruguay), du 28 novembre au 2 décembre 2022.
3. La deuxième session du comité intergouvernemental de négociation s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris, du 29 mai au 2 juin 2023.

II. Ouverture de la session

4. La deuxième session du comité intergouvernemental de négociation a été déclarée ouverte par l'Ambassadeur Gustavo Meza Cuadra, Président du comité, le lundi 29 mai 2023, à 10 h 45.
5. Dans son discours d'ouverture, il a déclaré que seule une action rapide, décisive et collective permettrait de s'attaquer efficacement à la pollution plastique, qui ne connaissait pas de frontières. Un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, prendrait en considération l'ensemble du cycle de vie des plastiques, en garantissant une production et une consommation durables et en abordant la question des anciens

* La version anglaise du présent rapport n'a pas été revue par les services d'édition.

plastiques, et par-dessus tout, il serait applicable en pratique. Le Président a appelé tous les participants à prendre part à la session en cours dans le même esprit de collaboration que celui ayant mené à l'adoption de la résolution 5/14 lors de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et de se concentrer sur l'objectif commun de mettre fin à la pollution plastique afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Il s'est engagé, dans le cadre de son rôle de Président, à continuer de mettre en place un processus inclusif et consensuel qui reflèterait les besoins et les points de vue de toutes les parties prenantes et qui mènerait à la création d'un instrument ambitieux, juste et efficace qui permettrait de relever l'un des plus grands défis auxquels le monde fait face actuellement.

6. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Emmanuel Macron, Président de la République française (par voie de vidéo préenregistrée) ; Mme Inger Andersen, Directrice exécutive du PNUE ; Mme Jyoti Mathur-Filipp, Secrétaire exécutive du comité intergouvernemental de négociation.

7. M. Macron a déclaré que la pollution plastique était un fléau mondial qui touchait les quatre coins de la planète et dont on commençait seulement à appréhender les conséquences sur les changements climatiques, la biodiversité et la santé humaine. Les pays avaient le devoir d'y mettre fin le plus vite possible. Il s'agissait toutefois d'un chantier immense, qui demandait une action résolue dès maintenant et, en particulier, il allait falloir changer tous nos modes de consommation et de production.

8. De nombreux pays avaient déjà pris des mesures au niveau national, mais pour gérer le plastique dans l'ensemble de son cycle de vie, un cadre international était nécessaire. Les pays producteurs devaient mettre fin au modèle non durable qui consistait à produire du plastique pour ensuite l'exporter sous forme de déchets vers les pays en développement moins bien équipés en systèmes de traitement de déchets. L'innovation était également nécessaire pour développer de nouvelles chaînes de valeur qui compenseraient la disparition du plastique. En outre, l'élimination de la pollution plastique serait certainement créatrice de valeur, dans la mesure où le tri, le recyclage et le réemploi développeraient des activités économiques porteuses d'emploi et de richesse.

9. Ainsi, le traité international juridiquement contraignant devrait permettre d'avancer sur des objectifs fondamentaux : la réduction de la production de nouveaux plastiques et l'interdiction dès que possible des produits les plus polluants et les plus dangereux ; la fixation de cibles précises en matière de recyclage ; la mise en place de moyens d'innover plus rapidement, notamment en renforçant la régulation et en incitant plus fortement le secteur privé à passer d'une économie linéaire à une économie circulaire ; un meilleur partage des solutions et des technologies, afin d'assurer une solidarité avec les pays les plus pauvres. Dans la lignée du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, récemment adopté, et de l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, un tel traité contribuerait à jeter les bases d'un nouveau cadre juridique international en matière d'environnement qui permettrait aux États membres de construire une mondialisation plus juste, qui protège la nature et encourage le type d'innovation qui est au service de la planète au lieu de lui nuire.

10. Dans ses observations, Mme Andersen a rappelé que l'économie linéaire des plastiques contribuait de manière significative à la crise de la pollution et des déchets et touchait de manière disproportionnée les nations et les communautés les plus pauvres. Plutôt que de compter sur le recyclage, il était temps de fermer le robinet des plastiques, ce qui ne pouvait se faire qu'en transformant complètement le marché, ce qui réduirait la dépendance de la société à l'égard du plastique, créerait de nouveaux emplois tout au long de la chaîne d'approvisionnement et rendrait justice aux communautés vulnérables. L'instrument juridiquement contraignant en cours de négociation devait donc être de grande envergure : il devait tenir compte des contributions des scientifiques et des parties prenantes, tirer les leçons des autres accords multilatéraux sur l'environnement tout en étant innovant, et garantir une assistance financière et technique aux pays en développement. Les négociations devaient donc porter sur la refonte des produits eux-mêmes et de leur conditionnement, afin de mettre au point des systèmes et des produits qui privilégient la réutilisation et la recyclabilité, ainsi que des systèmes plus larges visant à assurer la justice, en particulier sur le marché du travail, et à garantir le droit à un environnement propre, sain et durable pour ceux qui travaillent actuellement dans le secteur informel des déchets. Une telle approche, fondée sur la créativité et soutenue par des changements en matière de politiques et de mesures de réglementation, pourrait quasiment éliminer la pollution plastique d'ici à 2040, réduire la pression sur les systèmes de recyclage et de gestion des déchets et permettre aux secteurs privé et public de réaliser d'énormes économies, notamment grâce à la réduction des coûts pour la société, l'environnement et la santé humaine. La pollution héritée du passé pourrait également être maîtrisée grâce à un effort

coordonné visant à arrêter la pollution à la source, ainsi qu'à un investissement dans la gestion des déchets et les modes de consommation.

11. L'intervenante a donc appelé les États membres à montrer l'exemple et à défendre des solutions clés, en soulignant que la participation totale de toutes les parties prenantes, y compris le secteur informel, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile, le monde universitaire et les jeunes, était essentielle pour réussir. Elle a également exhorté le secteur privé à commencer immédiatement à transformer l'industrie du plastique au lieu d'attendre la conclusion des négociations, car une telle innovation ne pouvait qu'aboutir à des résultats positifs.

12. Mme Mathur-Filipp a commencé par souhaiter la bienvenue aux participants à la deuxième session du comité intergouvernemental de négociation et a remercié le Gouvernement français d'accueillir cette session. Elle a remercié ceux qui avaient contribué à rendre la session possible, notamment les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Japon, de Monaco, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse, ainsi que la Commission européenne, pour leur soutien financier, le Président et les candidats désignés par les régions pour leurs conseils et orientations, et les collègues du PNUE et d'autres secrétariats pour leur soutien et leur contribution. Elle a exprimé l'espoir que les questions de fond plutôt que les questions de procédure seraient au centre de la deuxième session et que les débats permettraient de se faire une image plus claire du futur instrument et aboutiraient peut-être même à un mandat pour en élaborer un avant-projet. Compte tenu de la nécessité croissante de lutter contre la pollution plastique et du fait que le monde avait de nouveau les yeux rivés sur les négociations intergouvernementales, elle a exhorté les États membres à « faire en sorte que Paris compte » afin d'aboutir sans tarder à un traité mondial sur les plastiques.

III. Élection du Bureau

13. En présentant le point de l'ordre du jour à la 1^{re} séance plénière de la session, le 29 mai, le Président a rappelé qu'à sa première session, le comité intergouvernemental de négociation avait décidé de reporter l'élection de ses vice-présidents ainsi que la désignation d'un rapporteur à sa deuxième session afin que de nouvelles consultations sur la question puissent se tenir. Il a ensuite proposé que le comité procède à l'élection des vice-présidents. Les candidats désignés étaient les suivants :

- a) Pour les deux sièges des États d'Afrique : Juliet Kabera (Rwanda) et Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal) ;
- b) Pour les deux sièges des États d'Asie-Pacifique : Hiroshi Ono (Japon) et Mohammad Al-Khashashneh (Jordanie) ;
- c) Pour les deux sièges des États d'Europe orientale : Irma Gurguliani (Géorgie), Kaupo Heinma (Estonie) et Vladimir Lenev (Fédération de Russie) ;
- d) Pour le seul siège restant pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, Luis Vayas Valdivieso (Équateur) ;
- e) Pour les deux sièges des États d'Europe occidentale et autres États, Johanna Lissinger-Peitz (Suède) et Larke Williams (États-Unis d'Amérique) ;
- f) Pour le siège des petits États insulaires en développement, Asha Challenger (Antigua-et-Barbuda).

14. Le Président a informé le comité qu'en ce qui concerne les candidats désignés pour les États d'Europe orientale, le secrétariat avait reçu une note verbale de l'ambassade d'Ukraine à Nairobi, datée du 25 mai 2023, indiquant que le Gouvernement ukrainien avait retiré sa désignation de Roman Filonenko en faveur d'Irma Gurguliani de la Géorgie. Néanmoins, puisque le nombre de candidats restant était supérieur au nombre de sièges à pourvoir, une élection à bulletin secret serait organisée pour élire les vice-présidents des États d'Europe orientale.

15. Le Président a également informé le comité que le secrétariat avait reçu une communication d'un État membre se déclarant opposé aux deux candidats des États d'Europe occidentale et autres États. Par conséquent, le comité procéderait également à un vote à scrutin secret pour l'élection des vice-présidents des États d'Europe occidentale et autres États.

16. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a rappelé qu'en l'absence de consensus sur les candidats à désigner par le groupe des États d'Europe orientale, et en l'absence de règlement intérieur pour le groupe, un processus totalement transparent impliquant un vote par appel nominal avait été organisé lors d'une réunion du groupe à Nairobi. Le résultat du vote avait été favorable aux candidats de l'Estonie et de la Géorgie. Le Gouvernement ukrainien a rappelé que, dans un esprit de compromis, son pays avait retiré son candidat au profit de celui de la Géorgie, et a encouragé les membres à voter pour les candidats de l'Estonie et de la Géorgie.

17. Un représentant a présenté une motion d'ordre, notant que, la session en cours faisant partie d'un processus indépendant, tous débats tenus sur ce processus au sein du groupe des États d'Europe orientale dans le cadre du processus distinct du Comité des représentants permanents du PNUE n'étaient pas pertinents. Il a donc demandé aux membres de ne pas tenir compte des résultats de tous votes effectués lors de ce type de réunion à cet égard. Il a souligné que les membres devraient voter pour des candidats uniquement sur la base de l'expertise de ceux-ci, évitant ainsi toute politisation du processus. Il a également noté qu'aucune réunion du groupe des États d'Europe orientale n'avait eu lieu au cours de la présente session du comité et que, les groupes régionaux n'ayant pas de règlement intérieur, les décisions devaient être prises par consensus.

18. En réponse, un autre représentant a noté que le groupe des États d'Europe orientale avait été prié par les membres, lors de la première session du comité, de tenir des consultations concernant les nominations aux postes de vice-président. Ces consultations avaient eu lieu lors d'une réunion du groupe à Nairobi, aussi les débats étaient-ils pertinents pour le processus en cours.

19. Un autre représentant a noté avec regret qu'un membre s'était écarté de la pratique établie de longue date consistant à accepter les nominations unanimes proposées par un groupe régional, sapant ce faisant l'esprit du multilatéralisme et nuisant au débat sur les questions de fond. Un autre représentant, reconnaissant que son pays s'était opposé à l'élection des deux candidats du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a déclaré que celui-ci l'avait fait sur la base du principe de réciprocité, les membres de ce groupe ayant précédemment exprimé leur intention de s'opposer à l'élection de tous candidats de son pays dans les processus multilatéraux en matière d'environnement. Il a noté que le groupe des États d'Europe occidentale et autres États s'était déjà régulièrement opposé à l'élection de candidats d'un État membre du groupe des États d'Asie-Pacifique, mais que ces actions n'avaient jamais été contestées.

20. Un représentant a déclaré que son pays ne soutenait pas pleinement les nominations du groupe des États d'Afrique, mais qu'il ne s'y opposerait pas, et qu'il souhaitait exprimer sa préoccupation concernant la transparence du processus au sein du groupe, tandis qu'un autre représentant a estimé que le processus de nomination au sein du groupe avait été totalement transparent.

21. Le comité a élu par acclamation les vice-présidents suivants :

Mohammad Al-Khashashneh (Jordanie)

Asha Challenger (Antigua-et-Barbuda)

Juliet Kabera (Rwanda)

Hiroshi Ono (Japon)

Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal)

Luis Vayas Valdivieso (Équateur)

22. Le Président a ensuite attiré l'attention du comité sur le processus d'élection des vice-présidents des États d'Europe orientale, qui se déroulerait au scrutin secret, conformément aux articles 45 et 47 du projet de règlement intérieur du comité, qui s'applique aux travaux du comité à titre provisoire.

23. Le juriste principal du PNUE a précisé que le terme « membre », en ce qui concerne les droits de vote, se référerait aux 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux membres de ses institutions spécialisées, à savoir les Îles Cook, Nioué, le Saint-Siège et l'État de Palestine. Il a par ailleurs fait observer que l'Union européenne, en tant qu'organisation régionale d'intégration économique, avait annoncé son intention de ne pas participer au vote.

24. Plusieurs représentants, attirant l'attention sur l'article 38 du projet de règlement intérieur qui s'appliquait aux travaux du comité à titre provisoire, ont déclaré qu'ils croyaient comprendre que le vote ne serait utilisé qu'à titre exceptionnel pour cette élection et que le vote proposé sur une question de procédure ne créerait en aucun cas un précédent pour le recours au vote sur des questions de fond.

25. Le Président a déclaré qu'il était fermement attaché à l'adoption de décisions par consensus et qu'il avait l'intention de tout mettre en œuvre pour y parvenir. Il a souligné que le comité s'était trouvé dans des circonstances exceptionnelles en ce qui concerne l'élection des vice-présidents.
26. En réponse à une demande d'éclaircissements, le Président a rappelé qu'il avait été convenu à la première session du comité que le projet de règlement intérieur, à l'exception de tout texte restant entre crochets, s'appliquerait à titre provisoire à l'ensemble des travaux du comité.
27. Le comité a décidé de procéder à l'élection des vice-présidents du groupe des États d'Europe orientale au scrutin secret, conformément aux articles 45 et 47 du projet de règlement intérieur du comité.
28. À l'invitation du Président, Nelson Linhares (Brésil), Danny Rahdiansyah (Indonésie), Tiare Marumatakimanu (Samoa) et Marcelo Cousillas (Uruguay) ont assumé les fonctions de scrutateur.
29. Le Président a ensuite présenté les résultats comme suit :
- | | |
|---------------------------------------|-----|
| Nombre de bulletins de vote : | 159 |
| Bulletins nuls : | 1 |
| Nombre de bulletins valides : | 158 |
| Abstentions : | 17 |
| Nombre de membres ayant voté : | 141 |
| Majorité requise : | 71 |
| Nombre de voix recueillies : | |
| Irma Gurguliani (Géorgie) | 111 |
| Kaupo Heinma (Estonie) | 104 |
| Vladimir Lenev (Fédération de Russie) | 51 |
30. Ayant obtenu la majorité requise, Kaupo Heinma (Estonie) et Irma Gurguliani (Géorgie) ont été élus vice-présidents du comité.
31. Le comité a ensuite décidé de procéder à l'élection des vice-présidents du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, au scrutin secret, conformément aux articles 45 et 47 du projet de règlement intérieur du comité.
32. À l'invitation du Président, Nelson Linhares (Brésil), Danny Rahdiansyah (Indonésie), Tiare Marumatakimanu (Samoa) et Marcelo Cousillas (Uruguay) ont assumé les fonctions de scrutateur.
33. Le Président a ensuite présenté les résultats comme suit :
- | | |
|--|-----|
| Nombre de bulletins de vote : | 149 |
| Bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 149 |
| Abstentions : | 21 |
| Nombre de membres ayant voté : | 128 |
| Majorité requise : | 65 |
| Nombre de voix recueillies : | |
| Johanna Lissinger-Peitz (Suède) | 119 |
| Larke Williams (États-Unis d'Amérique) | 116 |
34. Ayant obtenu la majorité requise, Johanna Lissinger-Peitz (Suède) et Larke Williams (États-Unis d'Amérique) ont été élues vice-présidentes du comité.
35. Le comité a désigné Asha Challenger, d'Antigua-et-Barbuda, rapporteuse du comité intergouvernemental.

IV. Questions d'organisation

A. Adoption du règlement intérieur

36. À la 2^e séance plénière, le Président, en présentant ce sous-point, a rappelé que, conformément à la décision prise par le comité intergouvernemental de négociation à sa première session, le projet de règlement intérieur, tel qu'il figurait dans le document UNEP/PP/INC.2/3, s'appliquerait à ses travaux à titre provisoire jusqu'à son adoption, et que l'adoption du projet de règlement serait reportée à la deuxième session du comité afin de laisser plus de temps pour les consultations. Le Président a informé le comité qu'il avait tenu des consultations pendant l'intersessions pour résoudre le texte entre crochets de l'article 37 en vue d'adopter le projet de règlement intérieur dès que possible. Sur la base de ces consultations, il était manifeste que d'autres consultations seraient nécessaires sur le texte entre crochets en question. Le projet de règlement intérieur continuerait donc d'être appliqué à titre provisoire jusqu'à son adoption, comme convenu par le comité à sa première session. Le Président a proposé de poursuivre ses consultations avec les délégations sur cette question et de tenir la plénière au courant de l'état d'avancement de ces consultations durant la semaine.

37. Un représentant a indiqué que puisque le comité n'avait discuté d'aucun projet de règlement intérieur à sa première session, il devait encore examiner la totalité des articles, et a demandé la confirmation que les consultations porteraient par conséquent sur tous les projets d'articles, et pas seulement sur l'article 37. Un autre représentant a réitéré une demande que sa délégation avait formulée à la première session du comité intergouvernemental de négociation pour que le paragraphe 1 du projet d'article 38 soit mis entre crochets.

38. En réponse à ces observations, le Président a rappelé que le comité était convenu à sa première session que le projet de règlement intérieur était appliqué à titre provisoire, à l'exception du texte entre crochets dans l'article 37, comme indiqué par les crochets dans cet article, et il a réitéré sa proposition d'engager des consultations sur la question en suspens de l'article 37 au cours de la semaine.

39. Un troisième représentant s'est interrogé sur la logique de l'application « à titre provisoire » du projet de règlement intérieur et a demandé que l'article premier soit mis entre crochets, car il était en contradiction avec l'article 37 et créerait de la confusion.

40. À l'invitation du Président, le juriste principal du PNUE a confirmé que le comité intergouvernemental de négociation était convenu de fonctionner sur la base du projet de règlement intérieur qui s'appliquait à titre provisoire, à l'exception du texte entre crochets à l'article 37, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'adopter son règlement, et que ce dernier avait donc un effet juridique. Il a également donné des exemples d'autres cas à l'ONU où un règlement intérieur ou un projet de règlement intérieur avait été appliqué à titre provisoire.

41. Un long débat a ensuite eu lieu.

42. De nombreux représentants estimaient que le projet de règlement intérieur n'avait pas été approuvé et ne devait donc pas être appliqué aux négociations en vue d'une prise de décision sur des questions de fond. Un certain nombre d'entre eux ont souligné l'importance du consensus dans la prise de décision et ont généralement exprimé leur soutien à la mise entre crochets de l'article 38, paragraphe 1, ou au moins de la deuxième phrase de ce paragraphe. L'un d'entre eux, s'opposant à la tenue de consultations par le Président, a déclaré que le comité devrait parvenir à un consensus sur le projet de règlement intérieur et a demandé la création d'un groupe de contact à cette fin.

43. Plusieurs représentants ont soutenu le point de vue selon lequel le comité devrait adopter le projet de règlement intérieur avant d'entamer ses discussions sur les questions de fond.

44. De nombreux autres représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, tout en soulignant l'importance de la recherche d'un consensus, ont exprimé leur désaccord avec la mise entre crochets de l'article 38 et ont rappelé que le projet de règlement intérieur s'appliquait à titre provisoire aux travaux du comité. L'un d'entre eux a déclaré que la possibilité de voter en dernier ressort était souvent utile pour parvenir à un consensus et aiderait le comité à travailler de manière constructive et à parvenir à un résultat significatif. Un autre représentant a rappelé que le groupe de travail spécial à composition non limitée concernant les préparatifs des travaux du Comité intergouvernemental de négociation avait approuvé le projet de règlement intérieur, avec des crochets à l'intérieur de l'article 37, et a déclaré que l'ajout de crochets autour d'autres articles constituerait un pas en arrière à un moment où le comité devrait avancer sur des questions de fond.

45. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné que, puisque le comité était convenu, à sa première session, d'appliquer le projet de règlement intérieur à titre provisoire, ce règlement devait s'appliquer. Ils ont exprimé leur soutien à la voie à suivre proposée par le Président pour résoudre la question en suspens de l'article 37 et se sont déclarés prêts à engager des consultations informelles sur cette question.
46. Un représentant a noté que la décision d'appliquer le projet de règlement intérieur à titre provisoire, à l'exception du texte entre crochets à l'article 37, avait été prise par consensus, et a déclaré qu'il n'était pas clair pourquoi elle était maintenant remise en question. Un autre représentant a répondu qu'il y avait eu à l'époque des opinions divergentes sur l'article 38 ainsi que sur l'article 37, et que l'article 38 devrait donc également être mis entre crochets.
47. Par la suite, lors de la reprise du débat sur la question à la 3^e séance plénière, plusieurs représentants ont indiqué qu'ils seraient disposés à prendre part à des discussions sur le règlement intérieur, y compris dans le cadre d'un groupe de contact spécial, tandis que d'autres ont déclaré que la mise en place d'un tel groupe de contact était essentielle pour convenir d'un projet de règlement intérieur avant d'aborder les questions de fond.
48. Suite à ces interventions, le Président a proposé que des consultations ouvertes, cofacilitées par Hiroshi Ono (Japon) et Marcelo J. Cousillas (Uruguay), se tiennent sur l'article 37 ainsi que sur l'article 38, paragraphe 1, du projet de règlement intérieur.
49. Plusieurs représentants ont alors pris la parole pour demander une nouvelle fois que l'article 38 soit mis entre crochets, et un autre long débat s'en est suivi, au cours duquel une série de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont évoqué le peu de temps disponible pour débattre des questions de fond.
50. À l'invitation du Président, le juriste principal du PNUE est alors intervenu pour répondre à certaines questions concernant l'ajout de nouveaux crochets dans le projet de règlement intérieur. Il a précisé que lors de négociations sur les projets de textes, par exemple dans le cadre de groupes de contact ou de discussions informelles, des commentaires étaient souvent sollicités sur le texte et certains éléments pouvaient alors être mis entre crochets. Toutefois, dans le cas du projet de règlement intérieur, le comité s'était déjà prononcé sur le projet et était convenu de manière consensuelle d'appliquer, à titre provisoire, le texte du projet de règlement qui lui avait été formellement présenté, ce qui constituait une décision du comité sur ce document (UNEP/PP/INC.2/3). Le document ne pouvait donc être modifié qu'en vertu d'une décision du comité adoptée en séance plénière.
51. De nombreux représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont exprimé leur soutien à la voie à suivre proposée par le Président, y compris un nombre considérable de représentants qui ont précisé qu'ils acceptaient les discussions sur l'article 38 dans un esprit de compromis, étant entendu qu'il n'y avait pas de crochets sur une quelconque partie de cet article en l'état. Un représentant a continué à insister sur le fait que l'article 38 ne devait pas être réexaminé.
52. Le comité a accepté la proposition du Président de tenir des consultations ouvertes sur l'article 37 et l'article 38, paragraphe 1, du projet de règlement intérieur.
53. À la 4^e séance plénière, les cofacilitateurs ont indiqué que, compte tenu du peu de temps disponible, la discussion avait été consacrée au paragraphe 1 de l'article 38, dans le but de déterminer quels étaient les moyens d'avancer. La discussion a permis de dégager sept options qui ont été présentées dans un document officiel publié sur la page Web de la session. Les options consistaient essentiellement à laisser le paragraphe 1 de l'article 38 tel quel, en le mettant entre parenthèses en totalité ou en partie, ou à préciser les questions auxquelles il ne s'appliquerait pas et sur lesquelles un consensus serait nécessaire. Compte tenu des progrès réalisés, les cofacilitateurs ont indiqué leur volonté de poursuivre les consultations.
54. Le Président a donc proposé que les consultations reprennent le lendemain à une heure convenable et que, dans l'intervalle, le comité aborde le point 4 de l'ordre du jour afin d'entamer ses discussions de fond sur les options envisageables relatives aux éléments de l'instrument juridiquement contraignant.
55. Plusieurs représentants ont à nouveau fait part de leurs préoccupations concernant l'article 38 et son application aux travaux du comité, et ont indiqué qu'ils souhaitaient que l'article soit mis entre crochets avant d'aller de l'avant. L'un d'eux a ajouté que les divergences de vues sur l'article 38 restaient considérables et que cette question constituait un test de l'esprit de coopération au sein du comité et du sérieux des négociations. Si les décisions pouvaient être prises à la majorité simple sur le fond, de nombreux membres hésiteraient à participer activement, car ils risqueraient de voir leurs opinions et leurs préoccupations ignorées.

56. Un autre représentant a demandé une courte pause pour permettre la tenue de discussions informelles, et le comité a accepté de suspendre brièvement la réunion.
57. À l'issue des discussions informelles, une représentante a demandé qu'un groupe soit convoqué après la séance plénière pour poursuivre les consultations informelles ouvertes. Elle a demandé en outre que, lorsque le comité aborderait le point 4 de l'ordre du jour, idéalement à la prochaine séance plénière, seules les déclarations des régions et des observateurs soient faites en séance plénière, les déclarations nationales étant soumises et affichées sur la page Web de la session, afin de laisser le plus de temps possible à la discussion sur les questions de fond.
58. Un autre représentant a vivement appuyé sa proposition.
59. Le comité est convenu d'ajourner la séance plénière et a décidé de tenir des consultations informelles sur l'article 38, paragraphe 1, du projet de règlement intérieur.
60. À la 5^e séance plénière de la session, un représentant a indiqué que les consultations informelles avaient abouti à un accord sur une déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article 38 du projet de règlement intérieur.
61. En conséquence, le comité intergouvernemental de négociation a décidé d'adopter la déclaration interprétative suivante :
- Le comité intergouvernemental de négociation comprend que, sur la base des discussions sur le projet de règlement intérieur du comité intergouvernemental de négociation, ses membres ont des vues divergentes sur l'article 38, paragraphe 1, et sa prise en compte dans le rapport du comité sur les travaux de sa première session. C'est pourquoi l'application à titre provisoire de l'article 38, paragraphe 1, du projet de règlement intérieur a fait l'objet d'un débat. Si l'article 38, paragraphe 1, est invoqué avant l'adoption formelle du règlement intérieur, les membres rappelleront cette absence d'accord.
62. Après l'adoption du texte interprétatif, un représentant a exhorté tous les membres à établir la version définitive de l'article 37 et du paragraphe 1 de l'article 38 et à adopter le projet de règlement intérieur avant qu'une occasion ne se présente d'invoquer les applications à titre provisoire du projet de règlement intérieur, en particulier le paragraphe 1 de l'article 38.
63. Avant la conclusion de l'examen du point par le comité, le Président a rappelé que le projet de règlement intérieur continuerait à s'appliquer à titre provisoire aux travaux du comité, comme décidé à sa première session.

B. Adoption de l'ordre du jour

64. À sa 1^{re} séance plénière, le Comité intergouvernemental de négociation a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa deuxième session, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/PP/INC.2/1) :
1. Ouverture de la session.
 2. Élection des membres du Bureau.
 3. Questions d'organisation :
 - a) Adoption du règlement intérieur ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux ;
 - d) Dates et lieux des futures sessions du Comité intergouvernemental de négociation ;
 - e) Ordre du jour provisoire de la troisième session.
 4. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport de la session.
 7. Clôture de la session.

C. Organisation des travaux

65. À la 5^e séance plénière de la session, le comité intergouvernemental de négociation a décidé d'organiser ses travaux comme indiqué dans la note relative au déroulement de la session (UNEP/PP/INC.2/2) et le programme proposé disponible sur le site Web de la session, et comme décrit plus en détail par le Président.

D. Dates et lieux des futures sessions du Comité intergouvernemental de négociation

66. À la 8^e séance plénière, le Président a rappelé qu'à sa première session, le comité avait pris note des offres reçues du Gouvernement kényan d'accueillir la troisième session au siège du PNUE en novembre 2023, du Gouvernement canadien d'accueillir la quatrième session en avril ou mai 2024 et de la République de Corée d'accueillir la cinquième session en octobre ou novembre 2024. Le Comité a également pris acte des offres des Gouvernements équatorien, péruvien, rwandais et sénégalais d'accueillir la conférence diplomatique des plénipotentiaires à la mi-2025. Il a rappelé que les pays hôtes avaient l'obligation, en application d'un accord avec le pays hôte, de délivrer des visas aux participants à la réunion provenant de tous les États et que, si un pays n'était pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombaient en vertu d'un accord avec le pays hôte, notamment en ce qui concerne la délivrance de visas, la Directrice exécutive convoquerait la session du comité intergouvernemental de négociation à Nairobi, au siège du secrétariat du comité. Il a également indiqué que toutes les sessions ultérieures du Comité se tiendraient en présentiel.

67. À la suite d'une déclaration du représentant du Kenya réitérant l'offre de son Gouvernement d'accueillir la troisième session, le Comité intergouvernemental de négociation a décidé de tenir sa troisième session à Nairobi en novembre 2023.

68. À la suite d'une déclaration de la représentante du Canada exposant l'offre de son Gouvernement d'accueillir la quatrième session à Ottawa en avril 2024, un certain nombre de représentants se sont félicités de l'offre du Gouvernement canadien, mais d'autres ont fait part de leurs préoccupations concernant d'éventuelles difficultés à obtenir des visas pour participer à la session. Répondant aux préoccupations exprimées, la représentante du Canada a déclaré que son pays s'appuierait sur les enseignements tirés des réunions précédentes et apporterait son soutien, en cas de besoin, pour faciliter le processus de demande de visa pour les représentants, afin de garantir la délivrance des visas en temps voulu et une réunion pleinement inclusive et participative. La Secrétaire exécutive a ajouté que le secrétariat travaillerait en étroite collaboration avec tous les pays hôtes pour veiller à ce que les obligations prévues par l'accord avec le pays hôte soient respectées pour toutes les demandes de visa présentées dans les délais impartis.

69. Le Comité intergouvernemental de négociation a décidé de tenir sa quatrième session à Ottawa en avril 2024.

70. À la suite d'une déclaration de la représentante de la République de Corée réitérant l'offre de son Gouvernement d'accueillir la cinquième session du comité, le Comité intergouvernemental de négociation a décidé de tenir sa cinquième session en République de Corée, au cours du second semestre de 2024, la date et le lieu précis devant être communiqués par le pays hôte à une date ultérieure.

E. Ordre du jour provisoire de la troisième session

71. À la 8^e séance plénière, le Président a appelé l'attention sur un projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session du comité qui avait été distribué par le secrétariat dans le document UNEP/PP/INC.2/L.2.

72. Le Comité intergouvernemental de négociation est convenu de transmettre le projet d'ordre du jour provisoire pour adoption à sa troisième session.

F. Participation

73. Les représentants des États suivants ont participé à la session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-et-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération

de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume-Uni des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

74. Les représentants de l'Union européenne également ont participé à la session.

75. Les organisations intergouvernementales et autres entités suivantes étaient représentées en tant qu'observateurs : Banque asiatique de développement, Chambre de commerce internationale, Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Forum des pays exportateurs de gaz, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des pays exportateurs de pétrole, Réseau international sur le bambou et le rotin (INBAR), Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, Tribunal international du droit de la mer, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Union pour la Méditerranée.

76. Les entités des Nations Unies, les services de secrétariat et les secrétariats de conventions indiqués ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC).

77. Au total, 343 organisations non gouvernementales étaient également représentées en qualité d'observatrices. Un certain nombre d'autres organisations étaient représentées en qualité d'observatrices. La liste des participants a été publiée sous la cote UNEP/PP/INC.2/INF/11.

V. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

78. A la 5^e séance plénière de la session, la représentante du secrétariat a attiré l'attention sur le document UNEP/PP/INC.2/4, dont l'annexe contenait un document, élaboré par le secrétariat, sur les options envisageables concernant les moyens de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant. Elle a rappelé que, à sa première session, le Comité intergouvernemental de négociation avait demandé au secrétariat d'élaborer un tel document, en consultation avec la Présidence. Comme le demande la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, les options envisageables présentées dans le document reposaient sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, y compris en précisant son objectif, des dispositions de fond énonçant des obligations fondamentales, des mesures de réglementation et des approches volontaires, des mesures et des moyens d'application. Le document sur ces éléments possibles pouvait comprendre tant des mesures juridiquement contraignantes que des mesures volontaires. Il s'appuyait sur les points de vue exprimés au cours de la première session du comité, ainsi que sur un total de 67 contributions écrites reçues à la suite de cette session, représentant les points de vue de 119 pays. L'intervenante a brièvement décrit les informations figurant dans le document tout en indiquant que celui-ci était destiné à faciliter les travaux du comité sans préjuger de quelque manière que ce soit des décisions qu'il pourrait prendre quant à la structure et aux dispositions du futur instrument.

A. Déclarations générales

79. Aux 5^e et 6^e séances plénières de la session, le comité a entendu des déclarations générales de représentant(e)s de groupes régionaux, d'autres groupes de pays, de membres et d'observateurs, dont des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

80. Le représentant du Ghana, s'exprimant au nom des États d'Afrique, a déclaré que l'objectif de l'instrument devrait être de mettre fin à la pollution plastique et de protéger la santé humaine et l'environnement, en tenant compte de l'approche « Une seule santé ». Le champ d'application devrait couvrir l'ensemble du cycle de vie des plastiques, y compris les anciens plastiques, dans le cadre d'une approche globale fondée sur les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. S'agissant de la structure de gouvernance, l'instrument devrait inclure des dispositions visant à promouvoir la production et la consommation durables de plastiques, y compris le renforcement de l'innovation pour les solutions de remplacement, l'amélioration de la conception des produits et la gestion écologiquement rationnelle des déchets, le tout basé sur les principes et les pratiques de la circularité. La structure de gouvernance devrait promouvoir la réduction de la production et de l'utilisation des plastiques et la gestion efficace des déchets plastiques. L'instrument devrait prévoir l'introduction de normes de conception établies au niveau mondial et l'amélioration des activités d'atténuation afin de réduire davantage les pertes de microplastiques secondaires dans l'environnement. Les moyens de mise en œuvre devraient inclure des mécanismes financiers, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et un solide régime de suivi et d'évaluation. Le mécanisme financier devrait consister dans un ou plusieurs fonds multilatéraux consacrés aux matières plastiques, prenant en considération les circonstances particulières des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier les petits États insulaires en développement, avec des mécanismes garantissant la transparence dans l'accès aux fonds, y compris les subventions et les prêts à des conditions préférentielles. Des approches innovantes en matière de financement devraient être explorées à tous les niveaux, y compris la participation du secteur privé. Le renforcement des capacités devrait être assuré par des programmes impulsés par les pays, qui encouragent le développement, le transfert et la diffusion de technologies et de meilleures pratiques respectueuses de l'environnement et qui renforcent les capacités techniques, institutionnelles et humaines de tous les pays.

81. Le représentant des Philippines, s'exprimant au nom des États de la région Asie-Pacifique, a déclaré que les différents moyens de lutter contre la pollution plastique comprenaient le recyclage et une gestion des déchets respectueuse de l'environnement ; une consommation et une production durables ; la réduction de la quantité de plastique déjà présente dans l'environnement ; le traitement approprié de l'utilisation d'additifs dans les plastiques. Les objectifs de l'instrument devaient être réalistes et tenir compte des approches novatrices et de la diversité des situations et des capacités nationales, l'objectif principal étant de mettre fin à la pollution plastique par des actions énergiques au niveau national. Une assistance et un renforcement des capacités adéquats dans les domaines du financement, des techniques et des technologies étaient nécessaires pour atteindre les objectifs, ainsi que des actions de sensibilisation visant à lutter contre la gestion inefficace des déchets plastiques et à faire mieux connaître au public la pollution plastique, ce qui encouragerait les changements de comportement. L'approche du cycle de vie nécessaire pour lutter contre la pollution plastique devrait inclure des solutions innovantes, l'application des connaissances traditionnelles et locales et une transition vers une économie circulaire et durable des plastiques qui soutienne une transition juste et équitable, tout en reconnaissant que les plastiques ont un rôle positif à jouer dans la société. Il était important que la formulation de l'instrument s'appuie sur les connaissances techniques et scientifiques les plus récentes et sur les meilleures pratiques, y compris dans le domaine des technologies de recyclage, et qu'elle implique les parties prenantes concernées, notamment les producteurs, les scientifiques, le secteur informel et la société civile, tout en respectant le fait que les négociations étaient menées par l'État. En ce qui concerne les obligations fondamentales de l'instrument, le comité devrait établir une distinction entre les obligations contraignantes et les obligations volontaires, notamment en ce qui concerne les plans d'action nationaux. L'instrument devrait également permettre d'obtenir un bénéfice environnemental net, éviter les dommages involontaires et être socialement inclusif et pleinement intégré aux objectifs de développement durable.

82. S'exprimant au nom de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale, le représentant de la Malaisie a souligné l'urgence de s'attaquer à la pollution plastique au niveau mondial, notamment dans le milieu marin, en mettant l'accent sur la capacité des pays de mettre en œuvre un accord mondial. Il était essentiel d'améliorer les pratiques de gestion des déchets. Le problème était complexe et nécessitait de tirer parti des mécanismes existants pour aider les pays à atteindre les objectifs mondiaux dans le contexte de cadres régionaux et de priorités nationales. Le mécanisme de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale pourrait

être utilisé à cette fin. Le potentiel et la volonté d'agir ne manquaient pas et, déjà, de nombreux pays membres de l'Organe avaient adopté une stratégie nationale sur la gestion des déchets marins et expérimentaient des solutions. Dans le même temps, la région de l'Asie de l'Est était extrêmement diversifiée et les solutions dans un cadre mondial devaient être abordables et accessibles, d'où la nécessité de donner la priorité aux actions pratiques et évolutives qui avaient des incidences effectives sur le terrain. Les priorités régionales comprenaient une démarche fondée sur l'ensemble du cycle de vie ; des solutions et produits de remplacement sûrs, durables et économiquement viables ; des délais de transition raisonnables ; l'alignement des processus de communication des données entre les cadres et les mécanismes visant à promouvoir la transparence et la facilité de cette communication ; l'harmonisation du suivi et de l'évaluation. La majorité des pays membres de l'Organe étaient des pays en développement qui avaient besoin d'une assistance technique et financière appropriée. Les pays disposant de ressources limitées auraient besoin d'un soutien en matière de capacités pour participer de manière significative au processus intergouvernemental de négociation, ce qui améliorerait le caractère inclusif de tout accord qui serait conclu. Les États membres de l'Organe soutenaient le processus et étaient résolus à œuvrer en faveur d'un accord clair, ciblé et pragmatique.

83. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que le document sur les options envisageables était complet et équilibré, qu'il reflétait les contributions des parties prenantes et constituait un bon point de départ pour les négociations à venir. Tous les éléments du document étaient également pertinents pour le futur accord et devaient être traités comme tels dans les discussions. Les pays et les parties prenantes devraient être en mesure d'exprimer leurs préférences ou leurs préoccupations sans entrer dans les détails. L'objectif consistant à achever les négociations d'ici à la fin de 2024 était ambitieux, et l'Union européenne soutenait la suggestion énoncée dans la note relative au déroulement de la session selon laquelle un mandat pour l'avant-projet serait convenu à Paris pour examen à la troisième session du comité. Il fallait par conséquent recourir aux groupes de contact pour trouver des convergences et approfondir la compréhension de la manière dont les différentes dispositions pouvaient contribuer au mieux à la réalisation de l'objectif de l'accord, et le travail technique intersessions serait essentiel pour la réussite des négociations.

84. Le représentant de Maurice, s'exprimant au nom de la Coalition pour de hautes ambitions visant à mettre fin à la pollution plastique, a demandé que l'instrument comprenne plusieurs dispositions contraignantes, notamment pour réduire la production et la consommation de polymères plastiques primaires à des niveaux durables. Compte tenu du principe de précaution et des effets sur la circularité, il fallait limiter, sinon éliminer, les plastiques inutiles, évitables et problématiques, ainsi que les polymères plastiques, les composants chimiques et les produits en plastique ayant des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine. Une économie circulaire sûre pour les plastiques était nécessaire, avec des critères définis pour les produits en plastique pouvant être fabriqués, importés, exportés et vendus. L'obligation de rendre compte devait être garantie par la communication d'informations et la transparence concernant les quantités produites ; la composition des matériaux, la composition chimique et la composition des produits ; la traçabilité et l'étiquetage dans les chaînes de valeur du plastique. Les déchets plastiques devaient être évités dans la mesure du possible et, lorsqu'ils ne pouvaient l'être, ils devaient être gérés d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement. Il convenait d'empêcher le rejet de matières plastiques, y compris de microplastiques, dans l'air, dans l'eau et sur le sol, et de prévoir des mesures pour s'attaquer aux sources de pollution plastique particulièrement problématiques, notamment en s'appuyant sur les dispositions d'autres instruments internationaux. Enfin, des moyens de mise en œuvre devaient être mobilisés à partir de toutes les sources pertinentes afin de mener des actions sur le terrain. Les États devaient s'engager à atteindre des objectifs dans des domaines clés tels que la réduction, la réparabilité, la recyclabilité et la réutilisation sûres et respectueuses de l'environnement, les systèmes de recharge et l'utilisation de contenu recyclé. Compte tenu des conséquences socioéconomiques et environnementales négatives disproportionnées de la pollution plastique pour les pays en développement, il était également important que des mesures correctives soient prises dans le respect de l'environnement, conformément aux évaluations scientifiques et factuelles de l'impact social, économique et environnemental et aux circonstances nationales, en utilisant les meilleures techniques et les meilleures pratiques environnementales disponibles afin d'éviter d'aggraver les dommages causés à l'environnement.

85. Faisant une déclaration au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la représentante du Costa Rica a dit que l'objectif immédiat était de convenir d'un mandat pour l'élaboration d'un avant-projet que le comité examinerait à sa troisième session, ainsi que pour des travaux intersessions participatifs, inclusifs et respectant l'équilibre entre les genres. L'instrument à élaborer devrait s'attaquer à la pollution plastique par des actions portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, notamment pour prévenir et réduire la pollution plastique à la source et combattre la pollution plastique existante. Il devrait comprendre des mesures visant à garantir des modes de production et de

consommation durables ; une transparence accrue, notamment grâce à des mécanismes de traçabilité ; l'évaluation de l'utilisation de solutions et de matériaux et de technologies de remplacement sûrs et respectueux de l'environnement ; la mise en œuvre de stratégies durables de gestion des déchets et de remise en état. Par conséquent, les mesures régissant la réglementation relative à la responsabilité élargie des producteurs, et les restrictions imposées selon qu'il conviendra, devraient également faire partie d'un ensemble complet de solutions. Le comité devrait élaborer des critères précis pour recenser les additifs, les polymères plastiques et les produits en plastique qui avaient des effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement, tout en promouvant une circularité sûre et une conception permettant un recyclage et une réutilisation durables. Il était également important de sensibiliser le public et de favoriser les changements de comportement. Les moyens de mise en œuvre devraient comprendre des mécanismes de financement solides, des programmes d'assistance technique et des systèmes de transfert de technologie pour soutenir efficacement les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Les mesures d'application devraient être à la hauteur de l'ambition de l'instrument : les plans d'action nationaux et le suivi et l'évaluation périodiques étaient décisifs pour la réussite de l'instrument, y compris en termes de recensement des lacunes dans les moyens de mise en œuvre.

86. La représentante des Palaos, s'exprimant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, a appelé à élaborer un instrument qui comprenne des mesures solides pour prévenir et combattre la pollution plastique dans le milieu marin en particulier, conformément à la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement. Le recyclage ne suffisait pas à lui seul pour lutter contre la pollution plastique, aussi convenait-il de réduire la production, l'utilisation et le rejet des plastiques sur l'ensemble de leur cycle de vie, notamment en promouvant une économie circulaire sûre et en prenant en considération l'interdiction des plastiques problématiques et des substances chimiques préoccupantes, l'objectif global étant de mettre un terme à la pollution plastique d'ici à 2040. Il était essentiel que les circonstances particulières des petits États insulaires en développement soient prises en considération lors de l'élaboration de l'instrument, car ces États étaient particulièrement vulnérables aux problèmes environnementaux mondiaux et aux chocs économiques externes, en raison de leur petite taille, de leur éloignement et du caractère limité de leurs ressources et de leur base d'exportation.

87. La représentante du Samoa, s'exprimant au nom des petits États insulaires en développement, a appelé à une action immédiate, de préférence une interdiction, des polymères, des produits chimiques, des additifs et des produits particulièrement nocifs, problématiques et inutiles, qui seraient recensés dans les annexes de l'instrument. Le comité devrait décider des catégories devant figurer dans les différentes annexes au cours de la session en cours et prévoir une procédure d'ajout de substances et de mesures de contrôle correspondantes dans les annexes. L'instrument devrait prévoir que les États mettent en place des environnements réglementaires et favorables appropriés pour les acteurs sectoriels et non étatiques, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, afin qu'ils contribuent à la résolution du problème de la pollution plastique. En ce qui concerne les discussions menées durant la réunion en cours, les moyens de mise en œuvre et les mesures d'application étant souvent inextricablement liés et constituant les premiers et les dernières des obligations fondamentales, ils devraient être examinés conjointement, en regroupant les actions, les mesures et les approches potentielles en cinq catégories : l'approvisionnement et l'extraction ; la production de plastique ; la fabrication de produits ; la gestion des déchets ; les anciens plastiques. Les moyens de mise en œuvre devraient être adéquats et prévisibles, avec des dispositions de soutien spécifiques pour les petits États insulaires en développement, comprenant un accès prioritaire, et l'obligation claire pour les pays développés de fournir un soutien et d'en rendre compte. Le soutien devrait inclure un financement durable provenant de différentes sources et le développement de technologies, de solutions et de produits de remplacement efficaces et appropriés, auxquels les petits États insulaires en développement, en particulier, devraient avoir facilement accès. En conclusion, l'intervenante a souligné la nécessité de donner la priorité à l'innovation, car aucun instrument international existant ne constituait un précédent clair pour la complexité et la nature économique, sociale et politique du problème de la pollution plastique. Les déclarations intégrales des représentants des groupes régionaux et d'autres groupes de pays, telles que résumées ci-dessus, sont disponibles sur le site Web de la deuxième session du comité intergouvernemental de négociation¹.

88. Les représentants de 53 membres, de même que les représentants de 30 observateurs, ont également fait une déclaration sur le point 4 de l'ordre du jour. Les déclarations des membres et des observateurs, lorsqu'elles ont été soumises, peuvent être consultées sur le site Web de la session. Le nombre d'observateurs qui ont pu prononcer leur déclaration au cours de la session ayant été limité

¹ <https://www.unep.org/events/conference/second-session-intergovernmental-negotiating-committee-develop-international/written-statements>.

à 30 faute de temps, ceux qui n'ont pas pu le faire ont été invités à soumettre leur déclaration au secrétariat. Toutes les déclarations reçues ont également été publiées sur le site Web de la session.

B. Création de groupes de contact

89. À la 6^e séance plénière de la session, le comité intergouvernemental de négociation a décidé de créer deux groupes de contact afin de déterminer les domaines de consensus et de réduire les options envisageables, en utilisant l'annexe du document UNEP/PP/INC.2/4 comme référence pour guider leurs travaux. Le groupe de contact 1, cofacilité par Gwen Sisor (Palaos) et Axel Borchmann (Allemagne), avait pour mandat de se concentrer sur les éléments énoncés d'une part dans la partie II, section A, sur le(s) objectif(s), d'autre part dans la partie II, section B, sur les obligations de fond, de l'annexe au document UNEP/PP/INC.2/4. Le groupe de contact 2, cofacilité par Kate Lynch (Australie) et Oliver Boachie (Ghana), avait pour mandat de se concentrer sur les éléments énoncés dans la partie II, section C, sur les moyens de mise en œuvre, dans la partie II, section D, sur les mesures d'application, et dans la partie II, section E, sur les questions supplémentaires, de l'annexe au document UNEP/PP/INC.2/4. Après les discussions menées dans le cadre des groupes de contact, les cofacilitateurs devaient établir un résumé qui constituerait le rapport à la plénière sur les résultats des discussions.

90. En réponse à la demande d'un représentant soutenue par plusieurs autres, le Comité a également décidé que les groupes de contact auraient la possibilité d'aborder d'autres questions, si le temps le permettait, une fois qu'ils se seraient acquittés de leur mandat.

91. En outre, le comité est convenu qu'il y aurait un espace réservé aux principes dans l'avant-projet de l'instrument, et que le Comité inviterait les membres à soumettre des communications écrites sur les principes pendant la période intersessions entre ses deuxième et troisième sessions.

92. Le Président a rappelé que les principes guidant les travaux du comité étaient énoncés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement.

C. Conclusion du point 4

93. À la 7^e séance plénière, les cofacilitateurs des groupes de contact ont présenté leurs rapports sur les résultats des travaux des groupes, qui avaient été distribués par le secrétariat.

94. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreux représentants ont fait part de leurs préoccupations concernant des questions qu'ils souhaitaient voir soulignées dans les rapports, en particulier en ce qui concerne les aspects de la discussion qui n'étaient pas traités dans le rapport et les éléments de l'instrument sur lesquels ils souhaitaient que des travaux intersessions soient menés.

95. À l'issue de la discussion, le comité intergouvernemental de négociation a décidé de tenir des consultations informelles, cofacilitées par Marine Collignon (France) et Maria Angelica Ikeda (Brésil), sur la voie à suivre.

96. À la suite des consultations informelles, le comité intergouvernemental de négociation a décidé de prendre note des rapports des cofacilitateurs des groupes de contact. Les rapports, dont la version originale anglaise n'a pas été revue par les services d'édition, sont reproduits dans les annexes du présent rapport, le rapport du groupe de contact 1 à l'annexe I et le rapport du groupe de contact 2 à l'annexe II.

97. Le comité intergouvernemental de négociation a également décidé :

a) D'encourager les membres et les observateurs à envoyer au secrétariat leur déclaration pour sa deuxième session et de demander au secrétariat d'afficher les déclarations reçues sur le site Web de la session ;

b) De demander au Président, avec l'appui du secrétariat, d'élaborer un avant-projet de l'instrument international juridiquement contraignant demandé dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, pour qu'il l'examine à sa troisième session. Le projet s'inspirerait des points de vue exprimés aux première et deuxième sessions du comité. L'ensemble des points de vue pourrait être indiqué dans le projet de texte au moyen des éléments possibles ;

c) De demander également au Secrétariat :

i) D'inviter les observateurs à soumettre leurs communications d'ici au 15 août 2023 et les membres les leurs d'ici au 15 septembre 2023, sur :

a. Les éléments non discutés à la deuxième session, tels que les principes et le champ d'application de l'instrument ;

- b. Tous domaines potentiels de travail intersessions compilés par les cofacilitateurs des deux groupes de contact, afin d'éclairer les travaux du comité à sa troisième session ;
- ii) De publier toutes les communications reçues sur le site Web de la troisième session du comité intergouvernemental de négociation ;
- iii) D'élaborer un rapport de synthèse sur les communications relatives au paragraphe c) i) a. ci-dessus ;
- d) D'organiser une réunion préparatoire d'une journée en marge de sa troisième session, qui comprendrait des discussions sur le rapport de synthèse élaboré par le secrétariat.

98. Avant de clore le débat sur ce point de l'ordre du jour, le Président a invité les membres à élaborer des propositions, y compris en coopération avec d'autres parties, afin de faire progresser l'examen et la convergence des questions désignées par les deux groupes de contact pour les travaux intersessions, ce qui, selon lui, contribuerait à faire avancer les travaux du comité et à soutenir ses délibérations lors des futures sessions.

VI. Questions diverses

99. Aucune autre question n'a été soulevée.

VII. Adoption du rapport

100. À la 8^e séance plénière, le comité intergouvernemental de négociation a adopté le projet de rapport sur la base du projet qui avait été distribué, étant entendu que le Rapporteur serait chargé d'en établir la version définitive, avec l'aide du secrétariat.

VIII. Clôture de la session

101. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la session a été prononcée le vendredi 2 juin 2023 à 21 h 25.

Annexe I

Rapport des cofacilitateurs du groupe de contact I¹

Thème de la section A : objectif(s). Thème de la section B : obligations de fond.

I. Cofacilitateurs : Gwen Sisior (Palaos) et Axel Borchmann (Allemagne).

II. Orientations :

1. Les groupes de contact s'efforceront de progresser le plus possible dans le recensement des points de vue des membres sur les éléments et les possibilités qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un futur instrument. Ces discussions peuvent conduire, entre autres, à déterminer quels sont les domaines de convergence et les lacunes qui subsistent.
2. Les groupes de contact doivent faire rapport à la plénière sous la forme d'un résumé des discussions établi par les cofacilitateurs, avec l'appui du Secrétariat. Le rapport final sera présenté en séance plénière le vendredi 2 juin.

III. Résultats de chaque segment

3. Le groupe s'est réuni pour quatre sessions, du mercredi 31 mai au jeudi 1er juin, sur des questions de fond. Dans l'ensemble, le groupe de contact a eu des discussions riches au cours desquelles de nombreux points de vue ont été exprimés sur le document sur les options envisageables et sur la voie à suivre.
4. Le groupe a entamé ses travaux par une discussion sur la structure proposée. Certaines délégations se sont montrées souples quant à la structure proposée par le Président, à savoir commencer par un ordre de discussion suggéré pour la partie B, suivi d'une discussion guidée sur la partie A. D'autres ont nettement déclaré préférer commencer par les objectifs puis suivre l'ordre du document sur les options envisageables. Des délégations ont suggéré une restructuration du plan de travail proposé pour le groupe de contact. Dans un esprit de souplesse, le groupe a décidé de commencer par la partie A, suivie de la partie B dans l'ordre du document sur les options envisageables.
5. Une délégation a demandé l'ajout d'un point de discussion sur le champ d'application à la fin des discussions sur la partie B. Cette demande a ensuite été retirée par cette délégation, qui a suggéré que le champ d'application soit inclus en tant qu'espace réservé dans l'avant-projet.

A. Partie A. Objectif(s)

6. Le groupe a examiné les trois options présentées au paragraphe 9 du document UNEP/PP/INC.2/4.
7. De nombreux membres ont exprimé leur préférence pour l'option présentée au point 9 a), car ils étaient favorables à un objectif ciblé, précis et succinct. De nombreux membres ont également soutenu la référence faite dans l'option A à l'objectif de « mettre fin à la pollution plastique », conformément à la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement, et de nombreux membres ont demandé que l'accent soit mis sur le milieu marin, conformément à ladite résolution.
8. Plusieurs membres se sont prononcés en faveur d'une fusion des éléments des différentes options. Plusieurs membres ont soutenu l'option présentée à l'alinéa 9 b) et plusieurs membres, y compris par l'intermédiaire de groupes régionaux, ont soutenu l'option présentée à l'alinéa 9 c) du fait qu'il mentionnait la réduction de la production, de l'utilisation et du rejet de plastique et l'économie circulaire.
9. En ce qui concerne l'objectif assortis d'échéances de mettre fin à la pollution plastique, certains membres se sont déclarés favorables à son inclusion pour souligner l'urgence de la question et faciliter le suivi des progrès et de la validité de l'instrument ; d'autres ont dit préférer ne pas l'inclure afin de ne pas limiter la durée de vie de l'instrument à une période spécifique. Pour souligner le sentiment d'urgence, de nombreux membres ont suggéré d'inclure un objectif temporel dans le

¹ La version originale anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

dispositif ou les sous-objectifs, et certains membres ont également fait preuve de souplesse s'agissant de l'endroit où il convenait de préciser l'aspect temporel.

10. Un certain nombre de membres ont suggéré des références à des aspects supplémentaires. La liste suivante n'indique aucune priorité pour les aspects énumérés, qui sont :

- a) La protection du milieu marin ;
- b) Une transition équitable et la protection des travailleurs, y compris les ramasseurs de déchets du secteur informel ;
- c) Le développement durable, un avenir durable pour tous et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- d) L'approche de précaution telle que définie par le principe 15 de la Conférence de Rio et la Déclaration de Stockholm ;
- e) Une approche fondée sur les droits humains ;
- f) L'inclusion de toutes les sources de pollution plastique, y compris les anciens plastiques ;
- g) Tenir compte de l'ensemble du cycle de vie ;
- h) Impact de la pollution plastique sur les écosystèmes, les changements climatiques et la biodiversité ;
- i) Gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques ;
- j) Réduction des déchets plastiques dangereux ;
- k) Accélération de la gestion et de l'utilisation du plastique ;
- l) Une économie circulaire sûre ;
- m) Une économie circulaire non toxique ;
- n) La réduction de la production ;
- o) La prise en compte des circonstances particulières des pays en tant que PEID.

B. Partie B. Obligations fondamentales, mesures de réglementation et approches volontaires

11. Lors de l'examen des obligations fondamentales, certaines délégations ont mis en évidence des liens, notamment avec d'autres sections du document sur les options envisageables et les mesures correspondantes.

12. Certains membres ont présenté oralement des propositions détaillées, y compris des propositions supplémentaires d'éléments possibles de l'instrument non encore reprises dans le document sur les options envisageables, dont le texte, pour certains, avait été communiqué par écrit à l'appui du secrétariat et pour éclairer le Président lors de la rédaction de l'avant-projet.

13. Une proposition visait à instaurer une obligation générale relative à la mise en place d'une économie circulaire du plastique.

14. Les propositions de travaux intersessions seront abordées à la fin du présent rapport, et non dans le cadre de chaque obligation.

1. Obligation possible 1 : supprimer progressivement et/ou réduire l'offre, la demande et l'utilisation de polymères plastiques primaires

15. De nombreux membres ont soutenu l'examen de certains éléments possibles énumérés concernant cette obligation. Certains ont souligné que leur application dépendait de la nature du polymère ou du produit chimique réglementé. De nombreux membres ont souligné la nécessité de mettre l'accent sur les effets des plastiques sur l'environnement.

16. Certains membres ont également souligné que le plastique n'est pas un polluant en tant que tel et qu'il était, est et sera essentiel dans un certain nombre de branches industrielles et d'applications. Certains membres ont souligné la nécessité de tenir compte de la durabilité ou de la disponibilité de produits de remplacement. Certains membres ont également souligné la nécessité d'une approche progressive et de périodes de transition.

17. De nombreux membres ont soutenu l'établissement d'objectifs mondiaux sur la production de matières plastiques sous formes primaires, et nombreux également sont ceux qui souhaitaient que l'on soutienne et que l'on complète ces objectifs mondiaux par des objectifs et des engagements nationaux alignés sur ces objectifs mondiaux, car ils avaient constaté une interdépendance étroite entre les uns et les autres. Certaines délégations ont également proposé des formulations plus spécifiques concernant les objectifs globaux.

18. Certains membres n'étaient pas favorables à l'établissement d'objectifs mondiaux (10 a) i)) et soutenaient l'établissement d'objectifs et d'engagements nationaux (10 (a) (ii) uniquement ou pas du tout (10 a) i) et a) ii)), et ont souligné la nécessité de promouvoir la production et la consommation durables de polymères plastiques dans l'ensemble du cycle de vie du plastique ainsi que des mesures relatives à la demande, notamment au moyen d'actions déterminées à l'échelon national.

19. Certaines délégations ont déclaré qu'il était nécessaire d'établir des critères pour classer les substances primaires problématiques par ordre de priorité, certaines suggérant de tenir compte des éléments suivants :

- a) Les polymères plastiques dangereux ;
- b) Ceux qui les effets les plus néfastes sur l'environnement ou la santé publique ; ou
- c) Ceux qui peuvent être facilement remplacés.

20. Il a également été noté qu'il serait important dans ce contexte de définir clairement la notion de polymères plastiques « primaires », en particulier de décider si elle se réfère uniquement aux polymères d'origine fossile ou si elle peut également inclure des matériaux non fossiles tels que les plastiques d'origine biologique.

21. Plusieurs membres souhaitaient qu'on élabore des normes et des critères communs pour parvenir à une consommation et à une production durables.

22. De nombreux membres ont soutenu l'inclusion d'exigences en matière de suivi et de contrôle, afin de soutenir la mise en œuvre des objectifs et des engagements et de permettre l'évaluation des progrès accomplis.

23. Un certain nombre de membres ont soutenu l'établissement d'exigences en matière d'importation et d'exportation au titre du sous-alinéa 10 b ii).

24. Un certain nombre de membres se sont déclarés favorables à l'utilisation de mesures fondées sur le marché au titre de l'alinéa 10 c), en laissant une certaine latitude dans le choix des mesures spécifiques à adopter au niveau national pour tenir compte des circonstances nationales. Il a été suggéré d'examiner à la fois des mesures incitatives et des mesures dissuasives. Certaines délégations ont soutenu la suppression des incitations fiscales et des subventions à la production de matières plastiques primaires.

25. Certains membres ont souligné la nécessité d'établir des obligations contraignantes assorties d'une certaine souplesse pour les pays tels que les PEID.

2. Obligation possible 2 : interdire, éliminer progressivement et/ou réduire l'utilisation de produits plastiques problématiques et évitables

26. Alors que de nombreux membres se sont déclarés favorables à l'examen d'options visant à interdire, à éliminer progressivement et/ou à réduire l'utilisation de produits en plastique problématiques et évitables (11 c)), certains membres ont également indiqué que l'interdiction de certains types de plastique pouvait avoir des effets socioéconomiques négatifs sur l'industrie mondiale du recyclage et que les circonstances nationales devaient être prises en compte à la lumière de l'accessibilité et du caractère abordable des solutions de remplacement, y compris celle s'appuyant sur des technologies.

27. L'établissement de critères permettant de déterminer et de classer par ordre de priorité les produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits inutiles ou à courte durée de vie, a bénéficié d'un large soutien.

28. Certains membres considéraient que cette option était complémentaire des mesures visant à interdire, à éliminer progressivement, à réduire ou à contrôler la production, la vente, la distribution, le commerce et l'utilisation de certains produits plastiques problématiques et évitables d'ici à des dates butoirs déterminées. Plusieurs membres ont également soutenu la mise en place d'un inventaire.

29. De nombreux membres ont soutenu l'option 11 c). Certains ont noté la nécessité de prévoir des dérogations pour certaines catégories de produits en plastique, notamment ceux pour lesquels il n'existait pas de produits de substitution disponibles et accessibles. La nécessité de prévoir des dérogations dans certains secteurs, notamment celui de la santé, a également été soulignée. Certains membres se sont prononcés en faveur d'une introduction progressive des mesures prévues à l'alinéa 11 c).

30. De nombreux membres ont jugé qu'il était nécessaire de convenir d'une définition claire des produits plastiques problématiques et évitables, certains demandant des éléments de preuve et un processus scientifiques, soutenu par un travail intersessions, pour mieux déterminer les critères permettant de distinguer ces produits et quelques membres soulignant que les critères devraient être déterminés au niveau national. Certains critères exprimés et produits plastiques à éliminer progressivement ou à interdire pourraient être inclus dans des annexes, modifiables par l'intermédiaire d'un processus d'évaluation fondé sur des preuves, à l'instar de certaines évaluations de l'environnement marin. Certains membres ont également demandé que le risque de fuite et de déchets des produits en plastique soit inclus dans les critères.

31. Certains membres ont également soutenu l'établissement de mesures liées au commerce, dont un grand nombre concernaient également les non-parties. Dans ce contexte, plusieurs membres ont appelé à une plus grande transparence.

32. Comme pour l'obligation 3, de nombreux membres ont exprimé la nécessité de mener des travaux intersessions sur la définition et les critères, tandis que certains ont également demandé une liste des mesures existantes.

3. Obligation possible 3 : interdire, éliminer progressivement et/ou réduire la production, la consommation et l'utilisation de substances chimiques et de polymères problématiques

33. Alors que de nombreux membres soutenaient l'examen de cette obligation, certains ont souligné l'importance de tenir compte des circonstances nationales et de suivre une approche fondée sur des données factuelles. De nombreux membres ont jugé nécessaire de clarifier la détermination des substances chimiques et des polymères préoccupants en cause avant d'envisager cette option. Nombre d'entre eux ont souligné la nécessité de fonder toute interdiction, élimination progressive ou contrôle des substances préoccupantes sur des critères clairs et précis, étayés par une solide base de données factuelles et une évaluation des risques.

34. De nombreux intervenants ont souligné les liens entre cette obligation et d'autres, notamment l'obligation 2 (sur les produits plastiques problématiques), la promotion de produits de substitution sûrs et durables (obligation 8), et la responsabilité élargie du producteur (couverte par l'obligation 5) ainsi que les travailleurs du secteur informel (obligation 11).

35. Il a été suggéré de prendre des mesures pour encourager l'innovation, y compris la chimie durable ou verte pour les polymères plastiques, de réduire davantage l'utilisation de substances dangereuses dans les plastiques, et les rejets provenant de processus industriels, et de poursuivre le développement de produits de substitution aux plastiques plus durables sur le plan environnemental.

36. Un certain nombre de membres ont soutenu l'introduction d'options visant à réglementer la production et l'utilisation de produits chimiques et de polymères préoccupants tels qu'indiqués à l'alinéa 12 a), à la lumière des effets néfastes de certains produits chimiques et polymères sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur la recyclabilité et la circularité des produits qui en contiennent.

37. Des membres se sont dits favorables à la transparence en matière d'utilisation des polymères et des substances chimiques préoccupantes comme moyen de soutenir la mise en œuvre des obligations, y compris au moyen de mesures commerciales.

38. Certains membres estimaient que les normes de transparence devraient être établies sur une base convenue au niveau international.

39. Un certain nombre de membres estimaient qu'il convenait d'encourager l'innovation et de favoriser le recours aux produits de substitution (option 12 c) i)) et d'encourager la recherche sur les produits de substitutions durables. Dans le même temps, il a été noté qu'« accélérer » la transition devrait être envisagé avec prudence, compte tenu de la nécessité de faire en sorte que les solutions de remplacement et les produits de substitution n'entraînent pas eux-mêmes d'incidences négatives, comme le mentionnait l'obligation 5.

40. De nombreux membres ont souligné la nécessité de rechercher des synergies et d'éviter les doubles emplois ou les contradictions avec les accords multilatéraux sur l'environnement existants, en particulier les conventions de Stockholm et de Bâle. Il a également été fait référence aux obligations de communication d'informations qui incombent aux producteurs au titre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

41. En ce qui concerne l'obligation 2, de nombreux membres ont exprimé la nécessité de mener des travaux intersessions sur la définition et les critères, y compris sur les polymères préoccupants.

4. Obligation possible 4 : réduire les rejets de microplastiques

42. Les membres se sont accordés sur les effets néfastes des microplastiques et ont dit soutenir les mesures visant à réduire les fuites de microplastiques.

43. Un large soutien s'est manifesté en faveur de la lutte contre les rejets non intentionnels de microplastiques. De nombreux membres ont soutenu les options prévues au sous-alinéa 13 b) iii), Élaborer des lignes directrices sur les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui permettent de réduire les rejets de matières plastiques, dès la conception, dans les industries du lavage, du textile, des pneus et du marquage routier.

44. De nombreux membres ont soutenu l'option 13 a) i) (Interdire, supprimer progressivement, réduire ou contrôler l'utilisation de microplastiques ajoutés intentionnellement afin d'éviter la libération potentielle de microplastiques dans l'environnement à partir de certaines sources) ou 13 a) ii) (Interdire, éliminer progressivement, réduire ou contrôler la production, la vente, la distribution, le commerce et l'utilisation de microplastiques et de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement).

45. Quelques membres ont soutenu les sous-objectifs consistant à inclure des objectifs assortis d'échéances pour l'élimination progressive/les interdictions. Certains membres ont soutenu un mécanisme basé sur la science pour les amendements des annexes sur les sources répertoriées de microplastiques.

46. Plusieurs membres ont souligné l'importance de déterminer quelles sont les sources potentielles de rejets de microplastiques, y compris dans des secteurs spécifiques. Les travaux intersessions sur ce point pourraient être utiles pour orienter les futures négociations.

47. Certains membres ont également mentionné l'utilité des nanoplastiques ; un mécanisme de surveillance harmonisé au niveau mondial pourrait aider à évaluer la présence de microplastiques dans l'environnement ; les liens avec la consommation et la production durables et les mesures visant à renforcer la circularité.

48. Plusieurs membres étaient favorables à la poursuite des travaux sur les définitions des microplastiques et sur le champ d'application des mesures prévues au paragraphe 13. Certains membres se sont prononcés en faveur d'une approche scientifique guidée par le principe de précaution pour que ces travaux soient soutenus par des travaux intersessions.

5. Obligation possible 5 : renforcer la gestion des déchets

49. La plupart des membres ont soutenu le renforcement de la gestion des déchets plastiques dans le cadre de ce nouvel instrument, tout en soulignant la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les accords multilatéraux sur l'environnement existants, en particulier les nouvelles directives adoptées au titre de la Convention de Bâle. La coordination avec MARPOL a également été demandée par certains membres.

50. La hiérarchie des déchets, la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, la recherche et l'innovation, le déploiement et la promotion du développement de technologies pour la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets plastiques ont été soutenus par de nombreux membres. Certains se sont prononcés en faveur d'une définition de la circularité.

51. De nombreux membres ont souligné la nécessité d'une assistance technologique, technique et financière visant à renforcer les capacités en matière de gestion des déchets.

52. Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne la liste des pratiques dangereuses à interdire. Certains ont soutenu l'interdiction du brûlage à l'air libre et de l'incinération en tant que pratiques dangereuses, tandis que d'autres ont estimé que toutes les pratiques énumérées ne devaient pas être considérées comme dangereuses. Certains ont fait observer que le recyclage des produits chimiques était un domaine en pleine évolution et qu'il devrait être examiné au même titre que

d'autres technologies. Il a été noté que dans certains pays, le recours à ces méthodes était actuellement le seul moyen disponible pour éliminer les déchets.

53. Certains ont souligné que la mise en place d'indicateurs et d'obligations en matière de collecte, de tri et de recyclage des déchets devait être déterminée au niveau national.

54. Il a été noté qu'il convenait de tenir compte de la situation des territoires éloignés et de faire preuve de souplesse à l'égard des PEID.

55. En ce qui concerne la mise en décharge et l'élimination illégales, des membres ont souligné la nécessité d'éviter les doubles emplois et les risques de contradiction avec les conventions existantes, en particulier la Convention MARPOL s'agissant de l'environnement marin et la Convention de Bâle s'agissant des mouvements transfrontières de déchets plastiques.

56. Un certain nombre de membres ont soutenu l'adoption de régimes de responsabilité élargie du producteur en tant qu'expression du principe pollueur-payeur et que moyen efficace de réduire les déchets plastiques. L'importance cruciale du financement de l'amélioration des capacités de gestion des déchets a également été soulignée. Certains membres n'ont toutefois pas soutenu l'introduction d'obligations en matière de responsabilité élargie du producteur.

57. De nombreux membres ont souligné la nécessité d'adapter les régimes de responsabilité élargie du producteur aux conditions nationales. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées par des membres estimant que considérer que la responsabilité du producteur avait un caractère volontaire avait des conséquences sur l'application du principe pollueur-payeur. Certains ont également souligné que le régime de responsabilité élargie du producteur devrait être étendu au niveau mondial.

58. Certains ont estimé que les mesures d'application visant à garantir la collecte, le tri, la gestion et l'élimination des déchets plastiques d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement devait être abordée au niveau national.

59. Il a été proposé de prendre en considération les ramasseurs de déchets et les facteurs sociaux. Il a également été souligné que des questions transversales telles que la santé humaine, le rôle et les intérêts des populations autochtones et les mesures tenant compte de l'égalité des genres devraient être prises en considération.

60. D'autres options ont été proposées, notamment des instruments économiques visant à promouvoir la prévention et la réduction des déchets, et des exigences minimales, en matière, par exemple, de performance, de réduction ou de réutilisation.

6. Obligation possible 6 : encourager la prise en considération de la circularité dès la conception

61. De nombreux membres ont souligné les liens entre les obligations prévues à la section 6 et celles prévues aux sections 7 et 8.

62. De nombreux membres ont soutenu l'établissement de critères de conception tenant compte de la circularité (option 15 a)) et de systèmes de certification pour les produits mis sur le marché (option 15 b)). Les critères pourraient être énumérés dans une annexe de l'instrument. Pour certains membres, les critères de conception étaient également importants pour promouvoir la réutilisation et la réparation des produits en plastique ainsi que des modèles d'activité fondés sur la circularité (obligation 6). Certains membres considéraient qu'il était important de disposer d'une définition claire de la circularité et d'orientations en la matière. Certains membres ont souligné que ces options devraient être des actions déterminées au niveau national.

63. De nombreux membres ont soutenu les exigences nationales définissant les critères de conception (option 15 c)), mais certains préféraient que ces critères ne soient pas basés sur un système et des méthodologies harmonisés à l'échelon mondial visant à promouvoir la circularité des plastiques. Certains membres ont souligné que les critères de conception nationaux devaient tenir compte des circonstances, des infrastructures et des capacités nationales.

64. Plusieurs membres ont soutenu les mesures d'étiquetage des produits et emballages en plastique à la lumière des critères de conception (option 15 d)), qui pourraient être harmonisées à l'échelon mondial.

65. Plusieurs membres ont soutenu l'établissement d'objectifs relatifs à la teneur en matières recyclées pour les produits en plastique mis sur le marché (option 15 e)), en suivant une approche sectorielle et en limitant la toxicité des produits recyclés. Certains membres ont souligné que ces objectifs devaient être déterminés au niveau national ou tenir compte des circonstances nationales.

66. Un mécanisme d'échange de l'information (option 15 f)) a recueilli un certain soutien.

7. Obligation possible 7 : encourager la réduction, la réutilisation et la réparation des produits et emballages en plastique

67. Certains membres ont soutenu la fixation d'objectifs de réduction, de réutilisation et de réparation des produits plastiques (option 16 a)), en tenant compte des circonstances nationales, tandis que d'autres se sont opposés à son inclusion.

68. De nombreux membres ont soutenu la réduction et la réutilisation des produits plastiques (option 16 b) ii)), conformément à la hiérarchie de la gestion des déchets, dans certains cas en sensibilisant les consommateurs, en appliquant des normes, des certifications et des exigences harmonisées en matière de conception des produits (option 16 b) iv)) et/ou des mesures au titre de l'option 16 b) v), y compris des régimes de responsabilité élargie du producteur, tandis que certains membres n'étaient pas favorables à une utilisation normalisée des droits de douane ou des incitations fiscales, ni aux régimes de responsabilité élargie du producteur, chaque État membre devant évaluer ses capacités et circonstances personnelles dans le cadre d'un plan individuel.

69. Pour certains membres, les normes de conception devaient être déterminées au niveau national. Les normes pourraient être conformes à celles établies par l'ISO.

8. Obligation possible 8 : promouvoir l'utilisation de produits de substitution sûrs et durables

70. Certains membres ont soutenu les plateformes d'échange d'informations sur la conception de produits de substitution sûrs et durables (option 17 a) i)) et l'utilisation d'outils économiques visant à encourager la recherche sur ces produits de substitution (option 17 a) ii)). Certaines délégations ont souligné la prise en compte des connaissances traditionnelles, des connaissances des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, y compris des communautés locales.

71. De nombreux membres ont également estimé qu'il était important de comprendre ce qui pouvait être considéré comme des produits de substitution. Il convenait d'établir des critères pour ces produits de substitution, notamment en tenant compte des connaissances autochtones et locales, des circonstances nationales, du potentiel d'allongement de la durée de vie et de l'élimination en toute sécurité, tout en évitant les conséquences non intentionnelles sur la santé humaine et l'environnement.

72. Certains membres ont mis en garde contre les plastiques biosourcés et biodégradables en tant que solutions de remplacement des plastiques d'origine fossile. Certains membres se sont prononcés en faveur d'un groupe d'experts techniques chargé d'établir des critères sur les produits de substitution et leur disponibilité (option 17 b) ii)). Certains membres ont souligné la nécessité d'un financement, d'une assistance technique et d'un transfert de technologies pour passer à des produits de substitution sûrs.

9. Obligation possible 9 : éliminer les rejets et les émissions de matières plastiques dans l'eau, le sol et l'air

73. Les membres se sont accordés sur l'importance d'inclure des dispositions sur l'élimination des rejets dans l'eau, le sol et l'air dans l'ensemble du cycle de vie des plastiques, y compris les microplastiques. Certains membres se sont exprimés en faveur de dispositions contraignantes. De nombreux membres ont souligné le rôle des mesures prises en amont dans ce contexte.

74. La pertinence des mesures sectorielles a également été soulignée, notamment en ce qui concerne les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tels que définis par la FAO. Il a été suggéré d'envisager des mesures sectorielles portant sur l'ensemble du cycle de vie, y compris la conception des engins. Par ailleurs, il a été noté que des sources spécifiques de rejets, telles que les déversements et les tempêtes, devraient être incluses.

75. Il a également été suggéré que la référence aux efforts déployés dans d'autres instances (OMI, FAO) soit étendue à d'autres institutions, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), et il a été noté que des directives étaient adoptées au niveau national plutôt qu'international dans ce contexte.

10. Obligation possible 10 : lutter contre la pollution plastique existante

76. Nombre de membres ont souligné l'urgence et l'importance de la lutte contre la pollution plastique existante, certains soutenant toutes les options actuelles au titre de l'obligation 10 et d'autres suggérant de fusionner certaines d'entre elles. Certaines délégations ont souligné qu'il convenait à titre prioritaire de se pencher sur la question des engins de pêche.

77. De nombreux membres ont souligné les synergies avec les accords et mécanismes multilatéraux sur l'environnement existants, notamment la FAO, l'OMI, les ORGP, la Convention MARPOL et la Convention de Londres. Certains membres ont mentionné la sensibilisation.

78. Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ont été soutenues par de nombreux membres, tandis que certains ont souligné que de telles directives devraient être volontaires et déterminées au niveau national pour s'adapter aux circonstances nationales.

79. Il a également été mentionné que la détermination des indicateurs pour les points chauds devrait être basée sur des données scientifiques.

80. Certains membres ont souligné les impacts disproportionnés de la pollution plastique héritée du passé, en particulier dans le milieu marin, sur les pays en développement, notamment les PEID.

81. Il a été noté que les anciens plastiques ne se prêtaient pas au recyclage mécanique et qu'il fallait trouver des produits de substitution.

11. Obligation possible 11 : faciliter une transition juste, y compris une transition inclusive du secteur informel de la gestion des déchets

82. L'introduction de dispositions pour une transition juste et équitable contribuant à la réduction de la pauvreté, en tenant compte des circonstances nationales, a reçu un large soutien. Dans ce contexte, il a été fait référence à une approche fondée sur les droits de l'homme ainsi qu'à la récente reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies du droit à un environnement propre, sain et durable (A/RES/76/300).

83. Plusieurs membres ont souligné l'importance que revêt pour eux cette obligation. Le rôle important des ramasseurs de déchets en tant qu'acteurs de la transition a été souligné. L'impact de la pollution plastique sur les populations autochtones et les groupes vulnérables a également été relevé.

84. Certains membres ont noté qu'il est possible que toutes les obligations proposées ne soient pas pertinentes pour tous les pays et que les détails d'un programme de transition juste proposé devraient être discutés plus avant, y compris pour faire en sorte qu'il cible les populations vulnérables.

85. Il a également été noté que d'autres aspects, notamment les normes de gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, contribueraient également à une transition juste.

86. Quelques délégations ont reconnu les droits des peuples autochtones et des parties prenantes concernés qui subissent des contraintes en matière de capacité.

12. Obligation possible 12 : protéger la santé humaine contre les effets néfastes de la pollution plastique

87. Cette obligation a recueilli un large soutien. L'approche intégrée, l'approche scientifique, l'approche fondée sur les risques et l'approche fondée sur les droits humains ont été mentionnées par certains membres. Les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux ont également été reconnus.

88. Il a été proposé de créer un organe subsidiaire chargé de faire une synthèse des données scientifiques et des recherches pertinentes à l'intention des décideurs et de collaborer avec des organisations telles que l'OMS et l'OIT sur cette question. Il a été noté que les lacunes en matière de connaissances devraient être comblées, notamment au moyen de recherches et d'études plus approfondies et du transfert de connaissances.

89. Certains ont indiqué que ces mesures devraient être spécifiques à chaque pays et déterminées par lui, selon qu'il conviendrait.

Espace réservé dans un éventuel avant-projet :

90. Il a été suggéré d'inclure deux espaces réservés dans l'éventuel avant-projet, respectivement pour les principes et pour le champ d'application. Il a également été suggéré que les membres soumettent des communications ou aient d'autres échanges intersessions sur ces sujets.

IV. Propositions de travaux intersessions :

91. En recensant les domaines possibles de travail à mener pendant l'intersessions, les membres ont souligné qu'ils comprenaient que ce travail ne devait pas préjuger des travaux du comité intergouvernemental de négociation ni de l'avant-projet.

92. Les calendriers potentiels, bien qu'il y ait une proposition spécifique pour la période intersessions entre la Conférence diplomatique et la première réunion de la Conférence des Parties, et les méthodes de travail seraient soumis à une décision du comité intergouvernemental de négociation. Outre l'instrument lui-même, les travaux intersessions devraient éviter tout double emploi avec les axes de travail existants dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, et s'en inspirer.

93. Les domaines de travail possibles étaient les suivants :

- a) Détermination des critères et de la liste potentielle des substances préoccupantes, en tenant compte également des différents secteurs et de l'ensemble du cycle de vie ;
- b) Définitions, y compris des plastiques problématiques et évitables ;
- c) Critères permettant de déterminer les produits plastiques problématiques et évitables afin d'en interdire, éliminer progressivement, réduire ou contrôler la production, la vente, la distribution, le commerce et l'utilisation ;
- d) Critères permettant de déterminer et de classer par ordre de priorité les plastiques problématiques et évitables ;
- e) Liste des plastiques, secteurs, utilisations et fonctionnalités problématiques pour lesquels il n'existe pas de produits de substitution ;
- f) Analyse de la portée, définition des microplastiques, des produits potentiels contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement et des sources (produits et secteurs) de rejets de ces microplastiques ;
- g) Établissement d'objectifs pour la réduction, la réutilisation et la réparation des produits en plastique ;
- h) Travaux sur les rejets intentionnels de microplastiques ;
- i) Travaux menés avec les parties prenantes concernées sur les engins de pêche dans le cycle de vie des plastiques ;
- j) Directives sur la responsabilité élargie du producteur ;
- k) Période de transition jusqu'à ce que certains produits ou substances soient interdits ou réduits.

94. Études futures ou documents informels pouvant être produits, y compris par le secrétariat :

- a) Compilation d'une liste de plastiques à usage unique problématiques interdits par des gouvernements et de critères existants utilisés par des gouvernements, comme document d'information ;
- b) Compilation d'informations sur les mesures nationales relatives à la production de matières plastiques ;
- c) Détermination des liens avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;
- d) Des éclaircissements sur les polymères préoccupants accroissent la transparence ;
- e) Compilation des normes existantes sur la durabilité des produits de substitution dont il pourrait être tenu compte dans les critères relatifs à la conception ;
- f) Définitions et critères de la circularité ;
- g) Compilation des normes et des certifications existantes qui permettent de vérifier la circularité du plastique ;
- h) Critères d'évaluation des produits de substitution, notamment ceux qui sont économiquement et écologiquement rationnels ;
- i) Mesures fondées sur le marché ;
- j) Analyse des productions existantes et des liens commerciaux concernant les polymères existants et de l'ensemble de la production durable du point de vue de la santé et de l'environnement.

95. Les modalités de travail suggérées comprenaient la création d'un groupe ou d'un organe d'experts techniques et scientifiques intersessions. Groupe de travail à composition non limitée ou cadre plus informel.

96. Une délégation s'est déclarée opposée aux travaux intersessions, notamment en ce qui concerne la détermination ou l'établissement de listes ou de critères.
97. Lors de la discussion finale, le groupe de contact a examiné les thèmes généraux suivants susceptibles de couvrir tout ou partie des points susmentionnés, à l'exclusion des documents informels qui ont été demandés au secrétariat :
98. Points à examiner :
- a) Informations sur les définitions, par exemple, des plastiques, des microplastiques et de la circularité ;
 - b) Informations sur les critères, en examinant également les différentes applications et les exigences sectorielles, notamment :
 - i) Les substances chimiques préoccupantes dans les matières plastiques ;
 - ii) Les polymères et produits plastiques problématiques et évitables et les applications connexes ;
 - iii) La conception, par exemple, pour la circularité, la réutilisation ;
 - iv) Produits de substitution et solutions de remplacement des polymères et produits plastiques,
99. Afin de déterminer, éventuellement à un stade ultérieur :
- a) Substances potentiellement préoccupantes dans les plastiques, polymères et produits plastiques problématiques et à éviter ;
 - b) Sources potentielles de rejet de microplastiques (applications et secteurs).

V. Liens établis avec le groupe de contact 2 :

100. Les membres ont établi des liens avec d'autres éléments discutés dans le cadre du groupe de contact 2, en particulier en ce qui concerne les moyens d'application et les mesures d'application. Ils ont mis en évidence que les deux discussions étaient complémentaires et se soutenaient mutuellement.
101. Les éléments suivants ont été examinés de façon spécifique :
- a) Au titre de l'obligation 1 : nécessité de soutenir le renforcement des capacités de suivi et de contrôle des volumes de polymères plastiques fabriqués, utilisés, importés et exportés ;
 - b) Au titre de l'obligation 5 : nécessité de soutenir le développement de la capacité de gestion des déchets conformément à la technologie appropriée ;
 - c) Au titre de l'obligation 7 : les moyens d'application correspondants, en particulier les ressources financières pour les infrastructures ;
 - d) Au titre de l'obligation 9 : nécessité d'inclure l'accès à la technologie et d'envisager le rôle d'un fonds pour traiter les anciens plastiques ;
 - e) Au titre de l'obligation 10 : lutter contre la pollution plastique existante, des liens avec le Ministère de l'intérieur ont été identifiés ;
 - f) Au titre de l'obligation 12 : examen des fonds à allouer à la recherche sur l'évaluation des risques et des effets néfastes de la pollution plastique ;
 - g) Au titre de plusieurs obligations, l'inclusion éventuelle de mesures d'application dans les plans d'action nationaux a été notée.

Annexe II

Rapport des cofacilitateurs du groupe de contact II¹

I. Cofacilitateurs : Kate Lynch (Australie) et Oliver Boachie (Ghana).

II. Orientations :

1. Les groupes de contact s'efforceront de progresser le plus possible dans la détermination des points de vue des membres sur les éléments et les options susceptibles de servir de base à l'élaboration d'un futur instrument. Ces discussions peuvent conduire, entre autres, à la détermination des domaines de convergence et des lacunes qui subsistent.

2. Les groupes de contact sont censés faire rapport à la plénière sous la forme d'un résumé des discussions établi par les cofacilitateurs, avec l'appui du Secrétariat. Le rapport final sera présenté en séance plénière le vendredi 2 juin.

III. Résultats de chaque segment

A. Plans d'action nationaux

3. Les membres se sont accordés sur l'élaboration de plans d'action nationaux² visant à coordonner et à soutenir la mise en œuvre de l'instrument juridiquement contraignant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques au niveau national. L'instrument devrait prévoir l'obligation pour les pays d'élaborer un plan d'action national, qui pourrait être considéré comme l'épine dorsale de son application. Le plan d'action national devrait tenir compte des circonstances nationales, certains suggérant des approches adaptées aux pays en développement et aux petits États insulaires en développement (PEID). L'élaboration du plan d'action national devrait être complétée ou soutenue par une collaboration et une consultation solides avec les parties prenantes.

4. Certains membres ont souligné que l'élaboration des plans d'action nationaux ne devait pas être la seule disposition juridiquement contraignante du futur instrument et qu'elle ne devait pas être considérée comme un objectif en soi.

5. Certains membres ont estimé qu'il était nécessaire de définir des objectifs et des engagements qui pourraient s'aligner sur l'instrument mondial. Les détails sur les plans d'action nationaux pourraient également inclure des indicateurs permettant de suivre les progrès au niveau national et de les enregistrer sur l'ensemble du cycle de vie. D'autres membres considéraient le plan d'action national comme un processus déterminé au niveau national, dans le cadre duquel les pays entreprendraient de définir leurs objectifs, leur examen et leur mise à jour ou leur nouvelle soumission.

6. Les membres se sont accordés sur la valeur des modèles et orientations harmonisés pour les plans d'action nationaux, éventuellement avec un ensemble minimum d'éléments du plan d'action national, certains soulignant que ces orientations ne devraient pas être juridiquement contraignantes. Certains ont souligné l'importance de l'harmonisation des plans d'action nationaux, en fournissant des orientations plus normatives sur les objectifs, les indicateurs et les calendriers, en tenant compte des circonstances nationales, afin de promouvoir leur transparence et leur comparabilité entre les parties.

7. Il serait nécessaire de mener une discussion plus approfondie sur le lieu/la manière dont les plans d'action nationaux seraient rassemblés et publiés, y compris sur la question de savoir si les plans existants pourraient être utilisés dans un premier temps.

8. Le lien entre l'élaboration des plans d'action nationaux et les rapports périodiques nationaux a été noté. Il serait important d'établir une base de référence pour un plan d'action national et d'entreprendre des révisions périodiques. Les plans d'action nationaux pourraient être utilisés pour recueillir des données quantitatives, mais il a été noté que les exigences des plans d'action nationaux ne devraient pas faire double emploi avec les mécanismes existants. De l'avis général, les plans d'action nationaux devraient être fondés sur des données factuelles. La prudence quant à la charge que pourraient représenter l'élaboration des plans d'action nationaux et la communication périodique

¹ La version originale anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

² Certains préfèrent le terme « plan national de mise en œuvre » pour rendre compte du rôle du plan dans la mise en œuvre de l'instrument au niveau national.

d'informations les concernant a été mentionnée, certains membres notant qu'un mécanisme financier pourrait aider les parties à élaborer et à appliquer leur plan d'action national.

9. Des avis divergents ont été exprimés sur l'évaluation des plans d'action nationaux, notamment sur la question de savoir quelle(s) entité(s) devrai(en)t effectuer cette évaluation et à quelle fréquence. Certaines délégations ont souligné le rôle potentiel d'un groupe scientifique, technique et économique constitué, tandis que d'autres ont indiqué que les plans d'action nationaux devraient être évalués au niveau national.

10. Une convergence s'est dégagée sur la nécessité de disposer d'organes scientifiques et techniques pour garantir un instrument fondé sur des données factuelles et doté d'une solide interface science-politiques. Le rôle de cet organe ou de ces organes pourrait être examiné plus avant une fois que les obligations de l'instrument auront été plus amplement développées. La coordination avec le processus en cours de constitution d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques sur les produits chimiques, les déchets et la prévention de la pollution serait importante à cet égard. Voir la section Recherche ci-dessous pour plus d'informations.

B. Échange d'informations

11. La convergence sur la portée et l'orientation principale de l'échange d'informations pourrait inclure ce qui est décrit à l'alinéa 35 a) du document sur les options envisageables :

- a) Échange d'informations sur les meilleures pratiques, les connaissances, les travaux de recherche et les technologies ;
- b) Échange d'informations entre les décideurs politiques, les parties prenantes et le public sur les modes de consommation et de production durables, la gestion écologique des déchets, les sources de pollution plastique, l'exposition humaine et animale à la pollution plastique, les risques connexes et les possibilités de réduction ;
- c) Échange d'informations, selon qu'il convient, sur les atouts des systèmes et pratiques autochtones.

12. En outre, les capacités des pays en développement en matière de collecte d'informations et de données doivent être renforcées.

13. Un accord s'est également dégagé sur certains éléments de l'alinéa 35 b), notamment s'agissant de :

- a) S'appuyer sur les initiatives volontaires en cours ;
- b) Utiliser le programme d'action multipartite pour partager les connaissances et mettre en évidence les réussites, afin de reproduire à différentes échelles les solutions durables ;
- c) Exploiter les réseaux régionaux et sous-régionaux aux fins de l'échange des informations et des enseignements tirés et du renforcement des capacités ;
- d) Promouvoir la coopération avec d'autres pays et organisations internationales ;
- e) Organiser des événements en marge des sessions des organes directeurs afin d'échanger les meilleures pratiques ;
- f) S'inspirer d'autres mécanismes.

14. Certains considéraient que la divulgation d'informations et les systèmes d'étiquetage étaient étroitement liés aux obligations fondamentales de l'instrument. Une certaine préoccupation a été exprimée concernant la suggestion tendant à inclure des dispositions relatives à la divulgation obligatoire d'informations, certains membres soulignant qu'il pourrait y avoir des chevauchements avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou avec les obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou que cela pourrait poser des problèmes de confidentialité. Ces dispositions devaient également être examinées à la lumière de la capacité des petites et moyennes entreprises.

15. Le consentement préalable en connaissance de cause pour les mouvements transfrontières devrait être examiné à la lumière des dispositions existantes de certains accords multilatéraux sur l'environnement.

C. Mobilisation des parties prenantes

16. Un large soutien s'est manifesté en faveur d'un programme d'action multipartite visant à promouvoir une participation active et significative à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'instrument et à accélérer l'action (voir paragraphe 40 du document sur les options envisageables). Les membres ont jugé particulièrement importante la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et des communautés locales et du secteur informel dans une transition juste.

17. Il convenait de tirer parti des organismes, partenariats et autres initiatives existants.

D. Sensibilisation et éducation

18. Une convergence s'est dégagée sur le rôle de la sensibilisation et de l'éducation, y compris les appels de plusieurs membres pour que celles-ci soient obligatoires, afin de promouvoir (comme indiqué à l'alinéa 34 a) :

- a) Un changement de comportement ;
- b) Le renforcement des capacités ;
- c) Le partage d'informations sur l'incidence sur l'environnement, la durabilité, la réduction de l'utilisation du plastique et les réussites avérées ;
- d) La sensibilisation accrue et le renforcement des connaissances quant aux finalités et aux objectifs de l'instrument.

19. Il convenait également d'inclure des références aux systèmes de connaissances autochtones, traditionnels et locaux et de les exploiter, ainsi que de s'appuyer sur des réseaux volontaires et régionaux.

E. Recherche

20. L'importance d'un instrument fondé sur des données scientifiques et factuelles a été soulignée. Le recours à un organisme scientifique et technique chargé d'évaluer les données scientifiques, les données et les impacts socioéconomiques, les plastiques problématiques, les polymères et les produits chimiques préoccupants (tant au cours de l'élaboration de l'instrument que lors de sa mise en œuvre) a recueilli un large soutien. Des mécanismes pour les organismes scientifiques dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pourraient être envisagés. Il conviendrait d'assurer une collaboration étroite avec le processus en cours du groupe d'experts sur l'interface science-politiques pour éviter les doubles emplois et renforcer les points de convergence.

21. Les avis sur les types de recherche à entreprendre ont convergé notamment en ce qui concerne (comme indiqué aux alinéas 38 a) à c) :

- a) L'état des connaissances actuelles ;
- b) L'incidence de la pollution plastique ;
- c) Les pistes potentielles pour résoudre le problème.

22. Certains membres ont évoqué la possibilité de mettre en place une plateforme de mise en commun des connaissances.

F. Coopération et coordination

23. Un large soutien a été apporté à la coopération et à la coordination (paragraphe 39), avec une grande variété d'entités, notamment des organisations internationales telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'OMC, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des organismes de normalisation tels que l'ISO³ et ASTM International, ainsi que des organisations internationales du secteur privé, des organisations de biens de consommation et des instituts spécialisés. L'instrument devrait assurer la complémentarité avec les accords multilatéraux sur l'environnement existants et d'autres accords internationaux, en particulier en ce qui concerne les obligations juridiquement contraignantes.

³ Organisation internationale de normalisation.

24. La coopération entre les gouvernements et le secteur privé a été soulignée comme revêtant une importance particulière. La coopération et la coordination dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement existants, tels que la Convention de Minamata et les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, pourraient servir de modèle pour l'instrument.

25. La dynamique de la coopération a fait l'objet d'un débat approfondi, différentes modalités étant recommandées, notamment la coopération Sud-Sud, la coopération Nord-Sud, la coopération triangulaire et les partenariats public-privé.

G. Aide financière

26. Dans l'ensemble, les membres se sont prononcés en faveur d'une approche globale des moyens d'application en garantissant le financement, en facilitant le transfert de technologies et en soutenant le renforcement des capacités et l'assistance technique.

27. Une convergence s'est dégagée sur le fait qu'un mécanisme de financement devrait fournir un cadre facilitateur, aidant les parties à respecter leurs obligations au titre du nouvel instrument. Il serait axé sur les besoins. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des questions à traiter, certains membres ont également noté que des évaluations des besoins devraient être effectuées périodiquement.

28. De nombreux membres ont choisi de faire référence à un « mécanisme » financier par opposition à une aide financière ou en plus de celle-ci, ce qui a mis l'accent sur la nécessité d'un financement prévisible, durable, adéquat, accessible et opportun au titre de l'instrument. Certains ont demandé des articles distincts relatif au mécanisme financier et aux ressources financières.

29. Les points de vue ont divergé sur la question de savoir s'il convenait de créer un nouveau fonds multilatéral dédié, qui pourrait s'inspirer du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, et/ou s'il fallait tirer parti des mécanismes de financement existants, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, éventuellement par l'intermédiaire d'un guichet dédié.

30. Les partisans de la création d'un nouveau fonds multilatéral dédié aux plastiques ont estimé qu'il était utile de disposer d'un mécanisme indépendant et autonome qui rendrait compte à l'organe directeur du nouvel instrument. Ce mécanisme pourrait donner la priorité à ceux qui en ont le plus besoin, en tenant compte notamment de la situation particulière des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (PMA).

31. Les partisans de l'utilisation de mécanismes existants tels que le FEM ont souligné que cela permettrait d'éviter de consacrer des ressources et du temps supplémentaires à la mise en place d'un nouveau mécanisme et contribuerait à promouvoir une approche intégrée à d'autres questions environnementales mondiales relatives aux écosystèmes, au climat et à l'économie circulaire.

32. Certains ont soutenu un mécanisme hybride au titre duquel la création du fonds pourrait être décrite dans l'instrument, mais la structure de gouvernance et les mécanismes de financement pourraient être modelés par un fonds environnemental existant ou adaptés ou hébergés par celui-ci. Une telle approche pourrait aider à tirer parti des ressources et de l'expertise existantes tout en maintenant une identité et un objectif uniques pour le fonds multilatéral.

33. En ce qui concerne les sources de financement d'un mécanisme financier, les membres se sont accordés de manière générale à considérer qu'il était possible de tirer parti des sources de financement publiques, privées, internationales et nationales. Il y a eu des divergences sur la référence spécifique au principe des responsabilités communes mais différenciées, mais il a été généralement admis que le financement devrait viser à régler les problèmes importants dans les domaines où les besoins étaient les plus grands et les capacités limitées. Certains membres ont souligné la nécessité pour les pays développés de mettre des fonds publics à la disposition des pays en développement. Les représentants ont également soulevé la question de l'impact social et économique de la lutte contre le plastique.

34. Il a été reconnu que des sources de financement supplémentaires, au-delà d'un fonds multilatéral, pourraient être nécessaires pour lutter contre la pollution plastique, en particulier dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ou à la remise en état des sites pollués par d'anciens déchets plastiques. Un financement supplémentaire pourrait être assuré par la mise en place de systèmes de redevances spécifiques utilisant des approches fondées ou non sur le marché. En outre, il conviendrait de tirer parti des flux financiers mondiaux. Certains membres ont noté que la question de la prescription par l'instrument de redevances, de taxes, de prélèvements ou d'un régime de responsabilité élargie du producteur au niveau mondial nécessiterait un examen plus approfondi. De nombreux membres ont fait observer que ces questions relevaient fermement des compétences nationales. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que l'imposition de telles

mesures en l'absence de produits de substitution facilement disponibles pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives et que ces impacts devraient être pris en compte.

35. De nombreux membres reconnaissaient que différentes sources de financement joueraient des rôles différents dans la mise en œuvre des obligations du traité.

36. Il a été généralement admis qu'il serait utile de poursuivre la discussion sur les possibilités de financement novatrices. Certains membres ont averti que les systèmes de crédit nécessiteraient une vérification externe et indépendante.

H. Renforcement des capacités

37. Un large soutien a été apporté à la mise en place de programmes de renforcement des capacités impulsés par les pays, fondés sur une évaluation [périodique] des besoins et adaptés aux priorités spécifiques et à la situation nationale. Les pays en développement parties, en particulier les PMA et les PEID, pourraient bénéficier d'une attention et d'un soutien particuliers. Pour répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités, il convenait de reconnaître que les membres se trouvaient à des stades de développement différents et qu'ils avaient des priorités différentes.

38. Le renforcement des capacités, conjointement avec l'assistance technique, pourrait être assuré par des dispositifs régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris les centres régionaux existants, tels que ceux prévus par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et par des partenariats.

39. Il a été suggéré de s'appuyer sur les modèles des accords multilatéraux sur l'environnement existants.

I. Transfert de technologies

40. L'idée d'un article distinct consacré au transfert de technologies a reçu un certain soutien, des membres citant la nécessité d'une définition claire de ce que l'on entend par transfert de technologies et de la manière dont il s'effectue selon des conditions arrêtées d'un commun accord. Les liens avec le Programme 2030 et avec l'objectif de développement durable relatif au transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement (objectif 9) pourraient être mentionnés.

41. Comme prévu dans des accords multilatéraux sur l'environnement, les parties qui sont des pays développés auraient l'occasion d'encourager et de faciliter, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leurs capacités respectives. Pour soutenir le transfert de technologie, il convenait d'encourager les investissements dans la recherche et l'innovation pour des aspects tels que l'écoconception et les matériaux et les technologies de substitution.

42. Les mécanismes de transfert de technologies devraient reconnaître les droits de propriété intellectuelle et les accords de transfert et de licence.

43. Certains membres ont demandé que l'importance de la coopération technologique entre les parties et avec les parties prenantes soit reconnue séparément.

J. Assistance technique

44. On s'est accordé à dire qu'à l'instar d'autres moyens d'application, les besoins d'assistance technique devraient être impulsés par les pays et fondés sur une évaluation [périodique] des besoins. L'assistance technique pourrait se concentrer sur le soutien au développement d'infrastructures appropriées, sur le développement de solutions de remplacement, sur l'exploration de nouvelles technologies et sur l'amélioration des compétences et des connaissances des parties prenantes clés.

45. Une plus grande attention pourrait être accordée à l'assistance technique relative aux systèmes et procédures de suivi, de notification et de vérification au niveau national. En outre, un mécanisme permettant aux États de bénéficier d'une expertise pourrait être facilité par la mise en place d'un groupe scientifique et technique.

K. Respect des obligations

46. Il a été généralement admis qu'un mécanisme d'application et de respect des obligations devrait faciliter ceux-ci. Certains membres ont également souligné le caractère non contradictoire et non punitif du mécanisme. Une préférence a été exprimée pour l'inclusion de dispositions relatives à un tel mécanisme, y compris la création éventuelle d'un comité, dans l'instrument lui-même, avec des points de vue différents sur les détails qui seraient inclus dans l'instrument et ceux qui pourraient être déterminés ultérieurement par l'organe directeur. Divers points de vue ont été exprimés sur la portée de l'examen du mécanisme et sur les options permettant d'entamer l'examen des questions d'application et de respect des obligations. Certains membres ont souligné qu'il était difficile de discuter des dispositions relatives au respect des obligations découlant de l'instrument à un stade où celles-ci n'avaient pas encore été définies. Certains membres ont également noté le lien entre le respect des obligations, les rapports nationaux et les moyens d'application.

L. Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement

47. L'importance d'inscrire dans l'instrument des dispositions relatives à l'évaluation et au suivi périodiques de l'état d'avancement a été reconnue. Différents points de vue ont été exprimés sur l'objectif de l'évaluation et du suivi périodiques. L'un des objectifs possibles était d'évaluer les lacunes en matière de capacités. Les membres se sont montrés ouverts à l'utilisation de diverses sources d'information pour l'évaluation et le suivi périodiques, y compris les informations provenant des plans d'action nationaux, des organes subsidiaires, de la littérature scientifique et de la société civile, et ont déclaré qu'il fallait faire preuve de prudence quant au choix des sources d'information. L'importance de la périodicité a été soulignée, des avis ayant été exprimés sur la nécessité d'assurer un délai suffisant pour la mise en œuvre et l'obtention des résultats, et des suggestions ont été formulées sur une approche progressive de l'élaboration des modalités de ce processus.

M. Rapports nationaux

48. Un large soutien s'est exprimé en faveur de l'établissement des rapports nationaux en tant qu'obligation légale au titre de l'instrument, les éléments fondamentaux devant être définis dans l'instrument. Cette obligation s'appliquerait à toutes les parties, avec une certaine marge de flexibilité et/ou un soutien financier pour les pays en développement et les PEID, ainsi qu'une option permettant d'augmenter ou d'élargir progressivement les rapports au fil du temps. Différents points de vue ont été exprimés sur la portée du rapport. La nécessité d'éviter les charges excessives liées à l'établissement des rapports, en particulier pour les pays en développement et les PEID, a été soulignée, de même que la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les exigences en matière d'établissement de rapports au titre des accords multilatéraux sur l'environnement existants. La valeur de la présentation des données et des informations d'une manière comparable par l'intermédiaire, par exemple, d'un cadre ou d'un modèle de rapport commun, a été reconnue.

IV. Propositions de tous travaux intersessions

49. Les membres ont indiqué des travaux intersessions possibles dans les domaines indiqués ci-dessous. L'élaboration d'un avant-projet pour la troisième session du comité intergouvernemental de négociation a été désignée comme la priorité absolue. Un intérêt s'est manifesté en faveur de travaux intersessions dans tous les domaines énumérés ci-dessous, avec des avis divergents sur l'ordre de priorité, le calendrier et le regroupement de ces sujets. Aucune des questions désignées ci-dessous n'a été considérée comme devant être achevée avant l'avant-projet et de nombreux membres ont noté que les travaux intersessions pouvaient se dérouler en parallèle. Certains membres ont indiqué que des éclaircissements seraient apportés sur les travaux intersessions supplémentaires par les discussions menées par le groupe de contact 1 et après l'élaboration de l'avant-projet. Les membres ont reconnu les différentes modalités disponibles pour les travaux intersessions et ont souligné qu'aucune décision ne devait être prise pendant la période intersessions.

Travaux intersessions - questions désignées

- a) Examiner le rôle, les responsabilités et la composition potentiels d'un organe scientifique et technique [chargé de fournir un appui à la négociation et/ou à la mise en œuvre de l'accord] ;
- b) Examiner la portée potentielle des plans d'action nationaux et les orientations sur ceux-ci [y compris les éléments facultatifs et/ou suggérés] ;

- c) Recenser les dispositions actuelles des accords multilatéraux sur l'environnement existants [et d'autres instruments] sur la coopération et la coordination qui pourraient être prises en compte ;
 - d) Examiner comment les autres accords multilatéraux sur l'environnement prévoient le contrôle, et suggérer les meilleures pratiques ;
 - e) Examiner les options visant à définir le « transfert de technologies selon des conditions arrêtées d'un commun accord » ;
 - f) Examiner plus avant quelles pourraient être les modalités d'un mécanisme de financement [y compris un nouveau mécanisme autonome, un mécanisme hybride ou un mécanisme existant] ;
 - g) Recenser les options permettant de mobiliser et d'aligner les financements privés et innovants (y compris en ce qui concerne les questions visées à l'alinéa 24 e) et la proposition de redevance mondiale sur la pollution par les plastiques) ;
 - h) Dresser la liste des fonds et des financements actuellement disponibles [pour lutter contre la pollution plastique] et déterminer le besoin de soutien financier de chaque membre ;
 - i) Déterminer les besoins de chaque membre en matière de renforcement des capacités et de formation.
-